# JOURNAL OFFICIEL

# DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

# PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnem	ent 1 an	Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé.
Togo, France et autres pays d'expression fran- çaise	1 300 frs 1 600 frs	3 300 frs 3 750 frs	800 frs 900 frs	1 700 frs 2 300 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.  La ligne
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression fran Etranger : Port en sus	çaise			100 frs	Minimum

# DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

# CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

1988

1988

#### SOMMAIRE

# PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS: ARRETES ET DECISIONS

# DECRETS

1988

22 avr. — Décret nº 88-39 portant attribution de médaille du mérite militaire	396
9 mai — Décret nº 88-87 portant attributions et organisation du ministère de l'environnement et du tourisme	398
10 mai — Décret nº 88-88 ordonnant la publication de la convention relative à l'établissement d'un centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement (CAFRAD) telle qu'amendée à Tanger (maroc) le 22 novembre 1985	400
Texte de la convention	400
11 mai — Décret nº 88-91 portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la Républi- que togolaise auprès de l'Union des Républi- ques Socialistes Soviétiques	403
17 mai — Décret nº 88-92 portant suppression de groupement de villages	404
25 mai — Ddécet nº 88-93 ordonnant l'extradition	404
25 mai — Décret nº 88-94 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat au Kapok et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1988,	404

26 mai —	Décret nº	88-95 modifiant le décret nº 87-43 du 21 avril
		1987 portant nomination de représentants de la
		République togolaise auprès d'organismes finan-
		ciers internationaux

#### ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

6 juin — Arrêté nº 53/INT portant reconnaissance	de	la	désigna-	406
			'	
1900				

			· trour to b	ii ciici i	ic villago.		,		•
10	juin —	Arrêté r			reconnais d'un chef				4
10	juin	Arrêté r	° 55/INT	portant	reconnais	sance	de la	designa-	

#### 

30 juin — Arrêté	n° 4/MCT soumis au	portant libé monopole de	éralisation des e la SONACOM	produits 40
MINISTERE	DU TRAVA	IL ET DE L	A FONCTION	PUBLIQUE

Arrêté	portant	admissions dans divers corps de la fonction publique,
		intégration, détachement de cadre, constatations
		d'absences irrégulières, révocations, licencie-
	5	ments, rappels à l'activité, sanctions discipli-
		naires, exclusion temporaire, adimssions à
		la retraite, et ârrêtés rapportés portant absence
		irrégulière et nomination,

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté	et	addit#f	portant	admissions	définitive.		412
		MINIS	TERE D	E L'ENSEI	GNEMENT	TECHNIQUE	

10 juin — Arrêté nº	6/METFP portant transformation e	et organisa-
	tion du centre artisanal de Kpalimé	
	d'enseignement artistique et artisan	
	de Kpalimé	

10 juin	_	Arrêté n	o 7/METFP	portant c	réation du	conseil d'admi-	
			nistration	du Collège	d'enseign	nement artistique	
			et artisana	I (CEAA)	de Kpali	mé	-41.

412

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES	
10 juin — Décision no 80/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la SONAPH	414
10 juin — Décision nº 81/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet	
de développement de la piscicuture	414
10 juin — Décision nº 82/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la SONAPH.	414
10 juin - Décision nº 83/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la SRCC.	414
10 juin — Décision no 84/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la SOTOCO	415
10 juin — Décision nº 85/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au protit de la société de contrôle technique (SOCOTEC).	415
10 juin — Décision nº 86/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de développement du Petit Elevage dans la région de la Kara, PRODEPEKA.	415
10 juin — Décision nº 96/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'entre-	
prise EGEC.BAT.	415
Arrêtés portant nominations.	415
-6466	. 5 % :
DIVERS	1
And the second s	
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	. "
25 avr. — Arrêté nº 32/PR-MSPASCF portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.	416
13 mai — Arrêté nº 34/PR-MSPASCF portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.	416
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
Arrêté nº 333/MTFP du 25 mars 1987 portant intégration en ce qui concerne M. MENSAH Lassey Edem Assiakoley. (Rectificatif).	416
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
16 nov. — Arrêté nº 778/MEF/DOM portant concession d'une par- celle de terrain (réserve administrative) et au-	t report
torisant son immatriculation.	416
PARTIE NONOFFICIEL	LE
AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES	
Position of a delegation of the state of	***
Récépissé de déclarations d'associations	417
Avis de Perte de Titres Fonciers	417
Banque Ouest Africaine de Développement (Bilan au 30-9,31-10,30-11 et 31-12-1987 — 31-1,29-2 et 31.3.1988	418
Conservation de la propriété foncière (Avis de Bornage)	422

# PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

DECRET Nº 88-39 du 22 avril 1988, portant attribution de médaille du mérite militaire

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15, Vu la loi nº 61-35 du 2 septembre 1961, instituant l'Ordre du Mono;

Vu le décret nº 62-62 du 20 avril 1962, fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961, susvisée :

Vu le décret nº 64-24 du 21 février 1964, portant création d'une médaille du mérite militaire;

#### DECRETE:

Article premier — Il est attribué, à l'occasion de la Fête de la Victoire (24 avril 1988), la médaille du mérite militaire aux sous-officiers et soldats ci-après :

Régiment de Soutien et d'Appui (R. S. A.)

Adjudants:

Kouévi Messanvi Yaovi Adama Botcholi Toyi Nikada Agbonkou Yao Ekévon Osséni Baba-Toundé Koffi Abdoulaï

#### Sergents-chefs

Fassinou Yao Vygnon Pagah Kodjo Kpatcha Bassou Boutako Beléi Kokou Balakassi Missi Assih Adjékemela Sounouvi Yao Maman Assoumaïla Badalaki Tomdowou Kpadé Kodjovi

Sergents

Tossim Essossimna Tanebang Naki

Caporaux-chefs.

Atcholé Kézié Toï Ogbé Mesanh

Caporaux

Gnitou Amou Sogan Ayao Dionna Makoumaye

Soldat de 1re classe

Gatzaro Sankpaté

Régiment Commando de la Garde Présidentielle (R. C. G. P.)

Sergent-chef ...

Laré Sambiani

Sergent

Banaboko Passama

Régiment Para-Commando (R. P. C.)

Adjudants

Gnassingbé Amah Toï Zoumaro Kondi Napo Sergents-chefs

Hounou Anani Adjossi Essolabina Adjéoda Gagnon Poméyi Kpanté Gbati

Sergents

Panakinaw Têtou Kolani Kanguéyable Tchalim Kaza

Caporal-chef

Tchindou N'Goné

Caporal

Adjito Yacoubi

Soldat de 1re classe

Awide Abalo

2e Régiment Inter-Armes (2e R. I. A.)

Sergents-chefs

Birrégah Adjaou Djambagou Koffi Komlan Gnalo Simvéidjew

Sergents

Tiwezi Potolaté Bidem N'Gbankola

Caporal-chef

Bessan Kossi Sépénou

Caporal

Laré Djatoite

Soldat de 1re classe

Aronda Kpakpassim

3e Régiment Inter-Armes (3e R. I. A.)

Sergent-chef

Djama Ouyi

Sergents

Kparé Haratoukou Anaoui Magamana Viagbo Kodjo Gnado Tchamdja Walassa Yao

**'Caporal** 

Adamou Kario

Soldats de 1re classe

Allassani Mama Tchepan Abalo Tagba Tête Kagnigah Paoulam Alema Yaou Bataba Bataka Bouyo Kossi Essognim Kombaté Waldja Kpelou Bihéou

1er Bataillon d'Infanterie (1er B.I.)

Sergents-Chefs

Yarbondjoa Bambile Toviave Assilénou K. Aholouvi Sidi Boudjavalo

Sergents

Pounama Toyi Denou E. Koffi

Caporaux-Chefs

Konga Azoté Awumey Kodjo Kouma Dogli K. Agbéléko

Caporal

Togbor Komlan

Soldats de 1re classe

Kongnakou Kondoh Adam Assoumanou Atoukousseou Assikissa Tchalo Salima Satera Simtaya Nayobor Zékéria Morou Aboudou Adeoul Etronou Wode Labiyéba Mawugbe Kodjo

2e Bataillon Motorisé (2e B. M.)

Sergents-Chefs

Kondon Tchonda Egoulou Lamboni Larblé Kalao Bidé Aboudou Nouroudine

Sergents

Alate Amégnona Wezou Hara Pesse Tchéo

Soldat de 1re classe

Adjanakou Tchassé

Force d'Intervention Rapide (F. I. R.)

Adjudant

Edeh A. Apédoh

Sergent-Chef

Addoh-Kondi Bougonou

Sergent

Dosseh Comlanvi

Centre Nationale d'Instruction (C. N. I.)

Sergent

Agnala Tchâa

Base Transport Lomé (B. T. L.)

Sergent-chef

Pitcholo Piham

Marine Nationale Togolaise (M. N. T.)

Quartier Maître de 2e classe

Nabe Dafantine Patake T. Bohognaki

Gendarmerie Nationale (G. N.)

Adjudant-chef

Kezié Gnansa Essokani

A diudants

Thassim Sosso Panassa L. Aklesso Lawson-Body Mensah Djidoto

Maréchal des Logis-chefs

Ekahoho Kossi Ouyengah Arana Tchékoura Kpemissi Akassibou Alfa Abdel-Karim baba Peréké Balakibawi Monkouna Lardia Aladii Léane Tcheki Diato Madouwèlé Bodjona Kodjo Bassaï Djonnou Abalo-Alouadja Akpao Atélo Madoukou Komi Nikabou Attikpo Kokou Douti Soukoulou Anahou Anitéou Poyoda Kolla Mayaba Manèyassouwé Bidiwana Dolou Assimisme Mablé Koffi Aladii Bassi Toï Laré Yom Sambiani Tchangani Kpatcha

Sergents

Néglo Komla Agbemenya Kadia Amélété Toï

Comlan Daviem Dosseh Kokou

**Douanes** 

Sergents

Amana Essôhounéwé N'dadia Pligah Marowu Aféindou

Article 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de République Togolase.

M. W. O. marama Lomé, de 22 avril 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

#.58. 70.3V

Arragia - Tara Arra

BORNOA A MENUE

Aggada ElangA

ns the skiel

136 December 1

DECRET nº 88-87 du 9 mai 1988, portant attributions et organisation du ministère de l'Environnement et du Tourisme

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 29 et 21 :

Vu le décret nº 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels :

Vu le décret nº 87-24 du 12 mars 1987 portant restructuration du Gouvernement :

Sur proposition du ministre de l'environnement et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE:

### TITRE I — MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Article premier — Le ministère de l'environnement et du tourisme est chargé d'une part de la protection, la sauvegarde, la conservation et l'amélioration de l'environnement, et d'autre part de la conseption, de l'orientation et de la mise en œuvre de la politique touristique générale du Pays.

A cet effet, il intervient dans les domaines ci-après :

— lutte contre la désertification et les érosions

— lutte contre les pollutions et nuisances de toutes sortes ;

- aménagement, protection et gestion de réserves ;

— promotion et orientation des activités de tous ordres concourant à l'expansion du tourisme tant sur le plan national qu'international.

Il participe également aux études des projets des autres départements ministériels ayant des impacts sur l'environnement et le tourisme en vue de proposer aux décideurs les mesures permettant de les atténuer, de les supprimer ou de les compenser et de garantir un développement rationnel de l'industrie touristique.

Art. 2: Le ministère de l'environnement et du tourisme assure la tutelle technique de l'Office national togolais du tourisme (ONTT), des Établissements publics, sociétés d'État et d'économie mixte ayant pour objet la préservation de l'environnement et le développement du Tourisme dans les conditions définies par les lois et la réglementation en vigueur.

#### TITRE II — ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

Art. 3 : Le ministère de l'environnement et du tourisme comprend :

- Le cabinet du ministre

- Une direction des études et de la planification

— Une ditrectoin des Parcs Nationaux et des Réserves de faune et de chasse

— Une direction de la protection et du contrôle de l'exploitation de la flore

— Une direction de l'écologie générale et de la réhabilitation du milieu

Une direction de la promotion touristique
 Une direction des professions touristiques.

#### CHAPITRE I : LE CABINET

Art. 4 : Le cabinet se compose du directeur de cabinet, des attachés de cabinet et des conseillers techniques.

# CHAPITRE II: LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

#### Section I — Attributions

Art. 5 : La direction des études de la planification est chargée :

- de la collecte, de l'analyse et de la publication des données statistiques sur l'environnement et le touris-

- de l'élaboration des projets en matière de l'environnement et du tourisme ;

- de l'aménagement des Parcs, Réserves et des sites touristiques;

 de la gestoin et de la formation du personnel :
 de l'élaboration des budgets du département en collaboration avec les autres directions du contrôle de leur exécution.

#### SECTION II — ORGANISATION

Art. 6 La direction des études et de la planification est structuée comme suit :

- une division de la statistique, des études et des Projets,

- une division des aménagements

- une division des affaires administratives et financières.

# CHAPITRE III — LA DIRECTION DES PARCS NATIONAUX ET DES RESERVES DE FAUNE ET DE CHASSE

#### Section I — Attributions

Art. 7: La direction des parcs nationaux et des réserves de faune et de chasse est chargée :

- de la protection et de la conservation des res-

sources fauniques;

- de la gestion des Parcs nationaux et des réserves de faune et de chasse en vue de leur exploitation ration-

- de l'étude des écosytèmes ;

- de l'organisation et du contrôle des activités cynégétiques;

— de la création de parcs zoologiques.

Section II — Organisation

Art. 8: La direction des parcs nationaux et des réserves de faune et de chasse comprend:

- la division de la protection et de la gestion des

Parcs nationaux et des réserves ;

— la division de la conservation des ressources fauniques et de l'organisation des activités cynégétiques.

#### CHAPITRE IV: LA DIRECTION DE LA PROTEC-TION ET DU CONTROLE DE L'EXPLOITATION DE LA FLORE

#### Section I — Attributions

Art. 9. La direction de la protection et du contrôle de l'exploitation de la Flore est chargée :

- de la lutte contre la désertification;

— de l'organisation des feux précoces et de la lutte contre les feux de brousse ;

- de la préservation de la flore et du contrôle de son exploitation;

- de la délivrance des autorisations relatives à l'exploitation des essences forestières naturelles ;

— de la protection des massifs forestiers, de l'aménagement des espaces verts, et de la création de jardins et parcs publics;

- de l'identification et de la protection des essences en voie de disparition.

#### Section II — Organisation

Art. 10. La direction de la protection et du contrôle de l'exploitation de la flore est composée :

- d'une division des espaces verts et Jardins Bo-

taniques

- d'une division de la réglementation, de la police et du contrôle des exploitations forestières naturelles.

#### CHAPITRE V — LA DIRECTION DE L'ECOLOGIE GENERALE ET DE LA REHABILITATION DU MILIEU

#### Section I — Attributions

Art. 11. La direction de l'écologie générale et de la réhabilitation du milieu est chargée de :

- la coordination des études du milieu relatives à l'équilibre écologique;

- l'étude et du contrôle des impacts de tous ouvages, infrastructures et projets agricoles ou industriels sur l'environnement et la recherche de mesures propres à les prévenir, les réparer ou les compenser ;

- la lutte contre la pollution de l'air, du sol, de l'eau et contre toutes nuisances;

- la mise en place des réseaux de surveillance continue et de réhabilitation du milieu.

#### Section II — Organisation

Art. 12 — La direction de l'écologie générale et de la réhabilitation du milieu comprend :

- une division de la réglementation, des études et

du contrôle des impacts;

- une division de la lutte contre les pollutions et toutes nuisances;

# CHAPITRE VI -- LA DIRECTION DE LA PROMOTION TOURISTIQUE

#### Section I — Attributions

Art. 13 — La direction de la promotion touristique est chargée :

- de l'analyse de l'offre et de la demande du produit touristique;

- de la communication tant sur le plan national qu'international des questions relatives aux marchés émetteurs ;

— de la diffusion de l'image touristique du pays par des actions appropriées.

### Sectoin II — Organisation

Art. 14. Pour jouer efficacement son rôle, la direcrection de la Promotion touristique est organisée en :

— une division de la promotion intérieure ;

- une division de la promotion extérieure ;

- une division de la documentation, des éditions et des relations publiques.

#### CHAPITRE VII — LA DIRECTION DES PROFES-SIONS TOURISTIQUES

#### Section I — Attributions

Art. 15. La direction des professions touristiques est chargée:

- d'entretenir toutes les relations avec les différentes professions touristiques (hôtellerie, retauration, bars, night-clubs, agence de voyages et de transports etc.).

- de participer aux études et enquêtes pour la délivrance d'autorisation d'ouverture des établissements

touristiques et assimilés ;

- de contrôler et d'inspecter ces établissements

publics et privés ; — de suivre l'exploitation et la gestion des hôtels d'Etat.

#### Section II — Organisation

Art. 16. La direction des Professions Touristiques est structurée comme suit :

- une division des hôtels et établissements assimilés :

- une division de la restauration, bars et nightclubs:

- une division des agences de voyages et des guides;

#### TITRE III — DISPOSITIONS GENERALES

Art. 17. Les directeurs sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Environnement et du Tourisme.

Chaque directeur est assisté par un directeur adjoint nommé par arrêté du ministre de l'environnement et du

tourisme.

Art. 18. L'Organisation des différentes directions seront précisées par arrêté du ministre de l'environnement et du tourisme.

Art. 19 Les conseillers techniques sont nommés par arrêté du ministre de l'environnement et du tourisme.

Art. 20 Les directions sont structurées en divisions, sections et bureaux ayant chacun à sa tête un chef.

Les chefs de division sont nommés par arrêté du ministre.

Art. 21. Un comité national de conservation des ressources naturelles et un comité consultatif du touris-

me peuvent être créés par arrêté.

Art. 22. Des directions régionales de l'environnement recouvrant toutes les activités en cette matière seront créées par arrêté du ministre. Elles constituent les antennes des trois directions visées aux chapitres 3, 4 et 5 du présent décret.

Art. 23. Des délégations extérieures et régionales, des comités locaux de tourisme et des associations à caractère touristique peuvent être créés par arrêté minis-

tériel.

Art. 24. Sont abrogées toutes dispositions anté-

rieures contraires au présent décret.

Art. 25. Le ministre de l'environnement et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République togo-

Lomé, le 9 mai 1988 Général Gnassingbé EYADEMA. DECRET nº 88-88 du 10 mai 1988 ordonnant la publication de la Convention relative à l'établissement d'un Centre Africain de Formation et de Recherche Administratives pour le Développement (CAFRAD) telle qu'amendée à Tanger (Maroc) le 22 novembre 1985 .

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIOUE.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15

et 43;

Vu la loi nº 87-03 du 14 mai 1987 autorisant 'a ratification de la convention relative à l'établissement d'un centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement (CAFRAD) telle qu'amendée à Tanger (Maroc) le 22 novembre 1985.

#### DECRETE

Article premier : La convention relative à l'établissement d'un centre africain de formation et de recherches administratives pour le développement (CAFRAD) telle qu'amendée à Tanger (Maroc) le 22 novembre 1985 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 25 février 1988 sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise.

Art. 2 : Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

> Lomé, le 10 mai 1988 Général Gnassingbé EYADEMA.

## TEXTE DE LA CONVENTION

CONVENTION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UN CENTRE AFRICAIN DE FORMATION ET DE RECHERCHE ADMINISTRAVES POUR LE DEVELOPPEMENT (C.A.F.R.A.D.)

EXTE INTEGRAL NOUVEAU, tel qu'amendé le 22 Novembre 1985 par le Conseil d'Administration, TEXTE réuni en Session Extraordinaire.

# PREAMBULE

# LES PARTIES CONTRACTANTES

Vu la résolution présentée par le Gouvernement marocain, appuyée par neuf pays africains (Algérie, Cameroun, Gabon, Guinée, Mali, R.A.U., Sénégal, Soudan Tunisie) et adopté à l'unanimité par la 12e Session de la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, autorisant l'UNESCO à prêter son concours à l'établissement à Tanger d'un Centre Africain de Formation et de Recherche Administratives pour le Développement,

Vu l'accord intervenu le 13 mai 1964 entre le Gou-

vernement marocain et l'UNESCO,

Considérant que le CAFRAD a pour mission de contribuer à l'étude (et à la solution) des problèmes administratifs liés au développement économique et social de l'Afrique,

Considérant en effet que les Etats africains reconnaissent la nécessité d'adapter leurs structures administratives tant aux exigences du développement qu'aux besoins particuliers qui peuvent résulter de leur récente accession à l'indépendance,

Convaincues que la consolidation d'un centre régional correspondant à ces objectifs est susceptible de contribuer de manière essentielle à promouvoir la coopération scientifique africaine.

#### SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

# TITRE I

# **DISPOSITIONS GENERALES**

- Art. 1: Les Parties Contractantes établissent entre elles une organisation internationale tecnhique dénommée: CENTRE AFRICAIN DE FORMATION ET DE RECHERCHE ADMINISTRATIVES POUR LE DE-VELOPPEMENT, en abrégé C.A.F.R.A.D.
- Art. 2: Mis en œuvre dans le cadre de la coopération inter-africaine, le CAFRAD est soumis au droit international public ainsi qu'à tout règlement élaboré en application de ce droit et des dispositions de la présente convention. Le CAFRAD est doté de la personnalité juridique.
- Art. 3: Le présent accord est ouvert à la signature et à l'acceptation de tous les Etats africains.

La demande d'adhésion doit être adressée au Prési-

dent du Conseil d'Administration.

L'admission d'un nouveau membre est obtenue à la majorité des deux-tiers des Etats Membre du CAFRAD.

- Art. 4 : Le Siège du CAFRAD est établi à Tanger (Royaume du Maroc).
  - Art. 5: Le CAFRAD a pour mission:
- 1) entrependre, promouvoir et coordonner des études et recherches de caractères comparatif sur les problèmes administratifs liés au développement économique et social de l'Afrique;
- 2) Organiser des réunions scientifiques ainsi que des cycles d'études et des sessions de perfectionnement à l'intention des cadres supérieurs des secteurs publics, parapublics et privés des pays africains qui jouent un rôle significatif dans le développement;
- 3) Constituer un cadre de recrutement et d'utilisation des consultant et des experts africains, afin de répondre aux différents besoins spécifiques des pays africains :
- 4) Rassembler, analyser et diffuser toute documentation portant sur la structure, l'organisation et les méthodes administratives des différents pays africains;

5) Procéder à des publications appropriées ;

6) Constituer une structure d'accueil et un organe de liaison scientifique ouverts notamment aux Institutions et Ecoles d'Administration, aux Universités, et plus généralement à tous les Organismes dont les activités se rapportent aux domaines qui sont de sa compétence.

#### TITRE II

#### ORGANISATION DU CAFRAD

Art. 6: Les organes du CAFRAD sont :

- 1) Le Conseil d'Administration
- 2) Le Comité Exécutif
- 3) La Direction Générale
- 4) Le Conseil Scientifique

# SECTION I DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 7: Composition, Statut d'Observateur, Pouvoirs.

I. a) Le Conseil d'Administration est composé des Ministres Chargés de la Formation et de la Recherche en Administration Publique de chaque Etat Membre ou de leurs représentants.

b) Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale du CAFRAD.

- 2. Les Etats Africains non-membres, les Etats non-africains et les Organismes de coopération peuvent être admis à titre d'observateurs.
- 3. a) Le conseil s'administration élit son Président. Il élit deux (2) Vice-Présidents parmi les membres du Comité Exécutif pour une période de deux années consécutives ; ils sont rééligibles une fois.
- b) Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire tous les ans et peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses Membres ou à la demande conjointe du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général.
- c) Le quorum est égal à la moitié des Membres du CAFRAD plus un. Toutefois, tout Etat qui ne paie pas ses contributions pendant trois ans, et qui ne participe pas aux délibérations pendant deux années consécutives, ne compte pas pour le quorum. De plus le Conseil d'Administration peut, par décision motivée, priver ce Membre de son droit de vote jusqu'à ce qu'il régularise sa situation.

Néanmoins, le tiers des Membres du CAFRAD doivent être présents pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

- d) Le conseil d'administration a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer le fonctionnement du CAFRAD, fixer les grandes lignes de son programme, établir son budget, créer et maintenir des relations avec les autres organisations.
- e) Il approuve le Règlement Intérieur, le Statut du Personnel et le Règlement Financier.
- f) Il élit le Directeur Général. Il nomme également les Directeurs des Unités Techniques, le Contrôleur financier, ainsi que les Membres du Conseil Scientifique sur proposition du Comité Exécutif.
- g) Dans l'intervalle des sessions, les chargés d'étude et de recherche et les autres agents ayant des activités d'enseignement et de recherche sont nommés par le Directeur Général après accord du Comité Exécutif. De telles nominations ne peuvent être faites que pour une année. Elles doivent être confirmées par le Conseil d'Administration au cours de la session suivante ; elles peuvent alors être prorogées.
- h) Il ratifie les accords conclus par le CAFRAD.
- 4. Le Conseil d'Administration arrête son règlement intérieur. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des Membres présents et votants, sous réserve des dispositions de l'Article 28 relatif aux amendements. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### SECTION II

#### DU COMITE EXECUTIF

Art. 8: En plus des attributions prévues à l'Article 7.3 (e) de la présente convention, le Comité Exécutif prépare les réunions du Conseil d'Administration ; il nomme le personnel scientifique autre que les Directeurs; il évalue et supervise les activités de la Direction Générale du CAFRAD.

Art. 9: Le Comité Exécutif est composé de représentants de chacune des sous-régions suivantes : Afrique du Nord, Afrique de l'Ouest, Afrique Centrale, Afrique

de l'Est, Afrique Australe.

Toutefois, la représentation de chaque sous-région se fera selon les quotas suivants :

 1 représentant pour toute sous-région comprenant au moins trois Etats Membres. - 2 représentants pour toute sous-région.

Art. 10 : Le mandat dévolu aux membres du Comité Exécutif est de deux ans et la rotation des représentants de chaque sous-région se fait par ordre alphabétique au sein de celle-ci.

Art. 11: La Présidence du Comité Exécutif est assurée par le Président du Conseil d'Administration ou l'un de ses deux Vice-Présidents. Dans ce cas, le pays auquel appartient le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration ne peut participer aux travaux du Comité Exécutif qu'en sa qualité de représentant des pays de sa sous-région.

#### SECTION III

# DE LA DIRECTION GENERALE

Art. 12 : La Direction Générale constitue un organe d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration.

Placée sous l'autorité d'un directeur général, la Direc-

tion Générale comprend :

- 1) La Direction de la Recherche, de la Formation et de
- 2) La Direction de la Documentation et des Publications

3) La Direction Administrative et Financière.

4) Le Contrôle Financier.

L'organisation interne de chaque Direction est arrêtée par le Comité Exécutif sur proposition du Directeur Général.

Art. 13 : Le Directeur Général

1) Le Directeur Général est élu pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

- 2. a) Le Directeur Général est directement responsable devant le Conseil d'Administration, du bon fonctionnement du CAFRAD.
- b) Il est chargé conformément aux orientations arrêtées par le Conseil d'Administration, de la conduite des activités de la Direction Générale.
- c) Il a sous sa tutelle le Conseil Scientifique dont les missions et la composition définies par le Conseil d'Administration.
- d) Il mobilise l'assistance financière du CAFRAD.
- e) II est l'ordonnateur du budget du CAFRAD. 3) En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur Général est assuré par le Directeur de la Recherche, de la Formation et de la Consultation qui fait fonction de Directeur Général Adjoint.

Art. 14: Le Directeur de la Recherche, de la Formation et de la Consultation.

Placé sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur de la Recherche, de la Formation et de la Consultation est chargé de la gestion des Programmes de Perfectionnement, de Recherches et de Consultation retenus par le Conseil d'Administration.

Art. 15: Le Directeur de la Documentation et des Publications.

Placé sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur de la Documentation et des Publications est chargé de la collecte, de la publication et de la diffusion des travaux de recherche, conformément au programme arrêté par le Conseil d'Administration.

Art. 16: Le Directeur Administratif et financier. Placé sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Administratif et Financier est chargé des questions administratives, financières et juridiques ainsi que de la gestion du personnel et des biens, meubles et immeubles CAFRAD.

Art. 17: Le Contrôleur Financier Sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration, le contrôleur financier est placé auprès de la Direction Générale. Il est chargé d'assurer le contrôle de l'exécution du budget du CAFRAD, et rend compte annuellement de la gestion faite par le Directeur Général au Conseil d'Administration.

Art. 18: Les Directeurs des Divisions techniques et le Contrôleur Financier sont nommés pour une durée de cinq ans non renouvelable.

#### SECTION IV

#### DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

### Art. 19: Composition

Le Conseil Scientifique comprend trois membres au moins et cinq au plus nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité exécutif parmi les spécialistes ne faisant pas partie du personnel du Centre et ayant une compétence reconnue en matière d'administration publique en Afrique. Ils sont nommés pour une période de quatre ans une seule fois renouvelable. Tous les deux ans il est procédé au remplacement de la moitié des membres ainsi désignés.

Art. 20 : Le Conseil Scientifique se réunit une fois l'an sous la présidence du Directeur Général du Centre. Le Directeur de la Recherche, de la Formation et de la Consultation ainsi que les autres membres du personnel scientifique du Centre, invités par le Directeur Général,

participent à ses travaux.

Art. 21 : Le Conseil Scientifique délibère sur le projet de programme scientifique du CAFRAD avant que le Directeur Général ne le soumette au Conseil d'Administration. Il étudie les conditions d'exécution de programme et les méthodes de travail à suivre, d'une manière générale, toutes autres mesures propres à favoriser le bon fonctinnement scientifique du CAFRAD.

#### TITRE III

# DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 22 : Indépendamment de la mise en œuvre des procédures internationales prévues par le Programme des Nations Unies pour le développement, les ressources dont dispose le CAFRAD sont constituées par les contributions annuelles des Etats membres, dont les montants sont fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 23: Le Conseil d'Administration peut accepter toutes autres contributions, dons et legs provenant de gouvernements, d'institutions publiques et privées ou de

particuliers.

Art. 24 : Les modalités de paiement des contributions mentionnées à l'Article 22 ci-dessus sont fixées par le protocole financier annexé qui fait partie intégrante du présent accord. Toute modification de ce protocole doit être approuvée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux-tiers de ses membres présents et votants.

#### TITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 25: Relations avec les Organisations Internationales Gouvernementales.

Le CAFRAD conclura un accord de coopération approprié avec l'UNESCO et pourra conclure tout accord de coopération avec les organisations internationales gouvernementales, et notamment l'Organisation des Nations Unies, en vue de régler les modalités d'une collaboration étroite et effective entre lui-même et ces organisations particulièrement en ce qui concerne l'aide à la recherche. l'échange de documentation et d'information et l'octroi de facilités réciproques.

Art. 26 : Capacité Juridique et Immunités Le CAFRAD jouit, sur le territoire de chacun des Etats parties au présent accord, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

Le Gouvernement du Maroc accordera au CAFRAD les privilèges et immunités reconnus aux organismes internationaux de caractère intergouvernemental, similaires à ceux prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, ainsi que tous autres avantages octroyés par la législation nationale à des organismes poursuivant des fins culturelles le tout conformément aux termes de l'accord qui sera conclu à cet effet entre le Gouvernement du Maroc et le CAFRAD.

Art. 27: Retraite des Etats Membres
Les parties au présent accord peuvent le dénoncer à tout
moment après l'expiration d'un délai de cinq ans à
compter de la date de son entrée en vigueur. Cette dénonciation prend effet à la fin de l'exercice financier
suivant celui au cours duquel le Président du Conseil
d'Administration en a reçu notification. Ce dernier communiquera ladite notification à tous les Etats membres et
au Directeur Général du CAFRAD.

Art. 28: Amendements

Après expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur, le présent accord pourra être amendé par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité Exécutif. L'amendement se fera à la majorité des deux-tiers de ses membres présents et votants.

Art. 29 : Réserves Les Etats ne pourront formuler de réserves au présent accord. Art. 30:

1) Le présent accord entrera en vigueur lorsque le Maroc et au moins sept autres Etats seront devenus parties conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente Convention.

2) A la date d'enrtée en vigueur du présent accord, le patrimoine du Centre, créé par l'accord du 13 mai 1964,

est transféré de plein droit au CAFRAD.

3) Le Directeur Général de l'UNESCO informera les Etats parties au présent accord ainsi que l'Organisation des Nations Unies de sa date d'entrée en vigueur.

4) Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent accord sera enregistré au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur Général de l'UNESCO.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé

le présent accord.

Premier Texte établi à Tanger, le 18 décembre 1967 dans les langues anglaise, arabe et française, les trois textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives de l'UNESCO et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats cités à l'article 3 ci-dessus ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Premier Amendement porté le 22 novembre 1985 par le Conseil d'Administration réuni en Session Extraordinaire à Tanger.

#### PROTOCOLE FINANCIER

### NIVEAU DES CONTRIBUTIONS ANNUELLES AU BUDGET DU CAFRAD.

NIVEAU I = 1

Burkina Faso, Burundi, Gabon, Gambie, Guinée-Bissau. Ile Maurice, Lesotho, Libéria, Mauritanie, République Centrafricaine, Sierra Leone, Somalie, Tchad, Togo.

NIVEAU II = 2

Cameroun, Ouganda, Tanzanie, Tunisie.

NIVEAU III = 3

Côte d'Ivoire, Ghana, Kenya, Soudan, Zaïre, Zambie.

 $NIVEAU\ IV = 4$ 

Algérie, Egypte, Libye, Maroc (pays hôte), Nigéria.

DECRET Nº 88-91 du 11 mai 1988 portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de République Togolaise auprès de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

# LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 15 de la constitution : Sur proposition du ministre des Affaires étrangères et de la coopération :

#### DECRETE :

Article premier : Monsieur Egoulia Kpanzou, Inspecteur central du trésor, 4e échelon, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentaire de la Ré-

publique togolaise auprès de l'Union des Républiques

Socialistes Soviétiques.

Art. 2 : Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 11-5-88 Général G. EYADEMA

DECRET Nº 88-92-du 17 mai 1988 portant suppression de Groupement de villages

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution du 9 janvier 1980; Vu le décret nº 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté nº 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réoganisation du commandement autochtone au Togo;

#### DECRETE:

Article premier : Le Groupement de villages dans le canton de Pya, relevant de l'autorité de M. Bakoubolo Aton, est supprimé.

- Art. 2 : Tous les Chefs des villages concernés relèvant de l'autoriété directe du Chef de canton de Pya.
- Art. 3: Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.
- Art. 4 : Le présent décret, qui a effet à compter de la date de sa signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mai 88 Général G. EYADEMA

DECRET No 88-93 du 25 mai 1988 ordonnant l'extradition

# LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la justice :

Vu l'article 15 de la constitution;

Vu la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers;

Vu le décert du 17 avril 1928 fixant la procédurc et les effets de l'extradition :

Vu la demande d'extradition présentée par les Autorités Suisses à l'encontre de Gasser Bernard;

Vu l'arrêté nº 4 du 20 mai 1988 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Lomé;

### DECRETE:

Article premier: Le nommé Gasser Bernard né le 5 août 1949 à la Chaux-de Fonds, fils de Gasser Walter et de Blatter Thérésia Agathe, de nationalité suisse, commerçant, demeurant à Lomé, détenu suivant mandat d'arrêt en date du 12 février 1987 de Monsieur le President du Tribunal Pénal Economique du Canton de Ber

ne (SUISSE) et mis en exécution le 23 mai 1988 sous la condamnation de quatre ans et demi de réclusion pour escroquerie par métier, fait prévu et puni par les articles 107 et 98 du Code Pénal, sera extradé et remis aux autorités suisses compétentes à Lomé à la prochaine date arrêtée entre le Gouvernement de l'Etat réquérant et le Gouvernement de l'Etat requis.

- Art. 2 : Les frais de transport de l'intéressé et de son escorte au départ de Lomé seront pris en charge par le gouvernement Suisse.
- Art. 3: Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères et la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 25 mai 1988 Général G. EYADEMA

DECRET Nº 88-94 du 25 mai 1988 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du kapok et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) pour la récolte 1988.

# LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980; Vu la loi nº 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du TOGO (OPAT); Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE:

Article premier : La date d'ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1988 est fixé au 23 mai 1988.

Les prix d'achat au producteur du kapok de ladite

récolte sont fixés en tous points de traite à : kapok blanc = 10 Francs le kilogramme

kapok gris = 5 Francs le kilogramme kapok gris = 5 Francs le kilogramme.

Art. 2: Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joint, les valeurs de cession à l'usine d'égrenage sont les suivantes:

kapok blanc = 19 560 Francs CFA la tonne kapok gris = 14 385 Francs CFA la tonne.

Art. 3: Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT rembrousera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Préfecture de Tône = 2500 Francs la tonne Préfecture de l'Oti = 2000 Francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 4: Le ministre du commerce et des transports le ministre du développement rural, le ministre de l'environnement et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 25 mai 1988 GENERAL GNASSINGBE EYADEMA **PRIX** 

sacherie

AU STADE USINE

CAMPAGNE D'ACHAT DU KAPOK

VALEUR NU-USINE KAPOK BRUT

4 — Usure et réparation amortissement

VALEUR DE CESSION A L'OPAT

Financement 10% 3 mois sur

11840

Barême Kapok blanc récolte 1988	Barême gris récolte 1988	
Francs CFA la tonne	Francs la	CFA tonne
RIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR 10 000		5 000
— Commission, manutention loyer magasin acheteur produit 1 540	1 — Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit 1 540	
— Transport lieu d'achat à l'usine 4 500	2 — Transport lieu d'achat à l'usine 4 500	
- Manutention, loyer magasin acheteur agréé 800	3 — Manutention, loyer magasin acheteur agréé 800	

457  $(11\ 840\ +\ 800\ +\ 650)$ 332 (16840 + 800 + 650)6 - Frais généraux acheteur agréé 650 Frais généraux acheteur agréé **65**0 7 — Déchets 1% valeur nu-usine - Déchets 1% valeur nu-usine 168 118 8 — Commission acheteur agréé 645 8 — Commission acheteur agréé 645 2 5 4 5 2 720

19 560

16 840

6 8 4 0

800

VALEUR DE CESSION A L'OPAT STADE USINE

VALEUR NU-USINE KAPOK BRUT

4 — Usure et réparation amortissement

- Financement 10% 3 mois sur

sacherie

CAMPAGNE D'ACHAT DU KAPOK

14 385

6 840

800

NOTE SUR LA FIXATION DU PRIX D'ACHAT AUX PRODUCTEURS DU KAPOK DE LA RE-**COLTE 1988** 

Les prix payés aux producteurs du kapok et les tonnages commercialisés ont évolué de la façon suivante au cours des dix dernières années.

	KAPOK	BLANC	KAPOK	GRIS	PRODUCTION
ANNEES	Quantité en Tonnes	Prix at x Producteurs en F C F A/KG	Quantité en Tonnes	Prix aux Producteurs en F C F A/KG	TOTALE COMMER- CIALISEE EN TONNES
1977/78	159	36	220	31	379
1978/79	90	36	114	31	204
1979/80	84	36	124	31	208
1980/81	113	36	106	31	219
1981/82	78	36	74	31	152
1982/83	74	40	85	35	159
1983/84	117	40	184	35	301
1984/85	76	50	103	45	179
1985/86	70	50	49	45	119
1986/87	. 53	50	66	45	119

La commercialisation du kapok pose des problèmes sérieux qui se traduisent par les faits suivants :

— la nature du produit : îl s'agit en effet d'un produit très léger et encombrant dont le transport est extrêmement onéreux. Le taux de transport coûte 6 (six) fois plus cher que pour les autres produits (cacao, café etc.)

- Les frais d'égrenage, d'emballage et de stockage sont également lourds.

- Le marché international du kapok devient de plus en plus étroit compte tenu de la concurrence des matières synthétiques et artificielles telles que les mousses plastiques.

Les prix obtenables sur le marché international ne couvrent même pas le taux de fret maritime entre le port de Lomé et le port d'Europe. Le taux de fret sur l'Europe atteint même 206 000 F CFA par tonne alors que le prix optenable se situe seulement autour de 285 000 F CFA la tonne. La commercialisation de cette denrée devient perdante même si elle est achetée à 0 franc aux producteurs.

C'est compte tenu de tous ces problèmes que l'OPAT propose aux producteurs de kapok pour la campagne 1988 dont l'ouverture est prévu au 23 mai les prix suivants:

Kapok blanc non égrené = 10 F le kilogramme Kapok gris non égrené = 5 F le kilogramme.

DECRET Nº 88-95 du 26 mai 1988 modifiant le décret nº 87-43 du 21 avril 1987 portant nomination de représentants de la République Togolaise auprès d'Organismes Financiers Internationaux

# LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les articles 15 et 16 de la constitution;

Vu la loi nº 62-11 du 15 mai 1962 relative à l'almission de la République togolaise au Fonds monétaire international et à la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement;

Vu la loi nº 63-23 du 31 décembre 1963 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création de Banque Africaine de Développement :

Vu le décret nº 87-24 du 12 mars 1987 portant remaniement du Gouvernement,

# DECRETE:

Article premier : L'article 4 du décret nº 87-43 du 21 avril 1987 portant nomination de représentants de la République togolaise auprès d'Organismes Financiers

Internationaux est modifié comme suit : Article 4 Nouveau : M. Kwassi Klutse, directeur général du plan et du développement, est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise à la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement, à l'association internationale pour le Développement et à la Société Financière Internationale en remplacement M. Tamata Addra.

Art. 2 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

> Lomé, le 26 mai 1988 GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

#### ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### Désignation de chefs de village

Arrêté nº 53/INT du 6/6/88 — Est et demeure rapporté l'arrêté nº 129/INT du 4 novembre 1987 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de villager

Est constatée et reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de M. Hounakey Komlan Kémavo Aprekpo en qualité de chef de village d'Afagnan-Gblétta-Atchadomé en remplacement de Akakpo Amévo Amématchron, décédé.

M. Hounakey Komlan Kémavo Aprekpo, chef de village d'Afagnan-Gbletta-Atchadomé, relève de l'autorité directe du préfet des Lacs.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de

prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté nº 54/INT du 10/6/88 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Kpekpassi Moussa en qualité de chef de village de Tagbadè (Préfecture d'Assoli).

M. Kpekpassi Moussa, chef de village de Tagbadè. relève de l'autorité du chef de canton de Bafilo.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté nº 55/INT du 10/6/88 - Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M Aduayom Têko Folly Lolo en qualité de chef de village de Kouénou (Préfecture de Vo).

M. Aduayom Têko Folly Lolo, chef de village de Kouénou, relève de l'autorité directe du Préfet de Vo.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

#### MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE Nº 4/MCT du 30 juin 1988 portant libéralisation des produits soumis au monopole de la SO-**NACOM** 

#### LE MINSTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution, notamment en son article 21; Vu l'ordonnance nº 88-4 du 27 juin 1988 portant libéralisation des produits soumis au monopole de la SONACOM ,

Vu le décret nº 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Transports,

#### ARRETE:

Article premier : A compter des dates ci-dessous indiquées, l'importation et la distribution des produits et denrées ci-après, actuellement sous monopole de la SO-NACOM, seront libéralisées et exemptes de toute taxe de monopole :

1º) Pour le 1re juillet 1988

- Lait

- Boissons alcoolisées

- Riz blanchis grains long 0% de brisures. Conditionnement par sachets de 1 Kg (ou 2 Livres) livrés en emballage carton pour un poids net n'excédant pas 30 Kg

Riz précuit (Pareboiled) grains longs, conditionnement par sachets de 1 Kg (ou de 2 Livres) livrés en emballage carton pour un poids net n'excédant pas 30 Kg

- Riz parfumé (Fragrant Rice) blanchi, grains longs, 0% de brisures. Conditionnement par sachets d'au plus 5 Kg livrés en sacs de jute ou carton pour un poids net n'excédant pas 30 Kg

- Riz 100% de brisures, conditionnés en sacs de

jute de 90 ou 100 Kg.

- Sucre cristallisé en sachets et en sacs de 59 Kg 2º) Pour le 1er août 1988

- Sucre en morceaux.

3º) Pour le 31 décembre 1988

-- Cigarettes et produits de tabac

- Riz toutes autres catégories

Art. 2 : Seront autorisées à assurer l'importation desdits produits et denrées, les Sociétés régulièrement installées et détenant un agrément spécifique du ministère du commerce, conformément aux pratiques commerciales organisant le circut de distribution en grossistes, semigrossistes et détaillants.

Art. 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté nº 73-8 du 11 juin 1973 et ses arrêtés de modification.

Art. 4 : Le directeur du commerce extérieur et le directeur du commerce intérieur, du contrôle et des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré au Journal Officiel de République togolaise.

> Lomé, le 30 juin 1988 N'souwodji Kawo EHE

### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION **PUBLIQUE**

#### Admissions

Arrêté nº 392/MTFP du 6/6/88 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du BEPC sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de la police en qualité d'officiers de police adjoints de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposi-tion du ministre de l'intérieur (section 15, chapitre 22 du budget général).

Butu Edoh Koku Lekueté Komla

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de servvice des intéressé.

Arrêté nº 464/MTFP du 17 - 6 - 88 - M. Lallé Tondoma, nº mle 032111-Z, employé de bureau permanent hors catégorie, titulaire du Général Certificate of Education Advanced Level, est nommé dans le cadre intermistériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) et reste mis à la

disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (section 13, chapitre 11 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieur au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative conserve à titre personnel le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la

date de sa signature.

#### Intégration

Arrêté nº 422/MTFP du 13/6/88 — M. Nonfodji Emèdétèmin, nº mle 109206-G, ingénieur de travaux statistiques de 3e classe 4e échelon (catégorie A2-indice (1400), du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire du diplôme d'ingénieur statisticien économiste du centre européen de formation des statisticiens Economistes des Pays en Voie de développement de Paris (CESD-PARIS), session de juin 1987, à l'issue d'une disponibilité sans traitement pour études d'une du-rée de 2 ans 9 mois 23 jours en France, est intégré dans la catégorie supérieure en qualité d'ingénieur statisticienéconomiste de 2e classe 2e échelon (catégorie A1-indice 1450) à compter du 7 septembre 1987, date de sa reprise de servvice et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 20 du budget général) AC : 3m 3j.

#### **Détachements**

Arrêté nº 406/MTFP du 10/6/88 - Mme Akouesson Adoudé Ablewa, épouse Akoué, infirmière d'Etat principale 3e échelon du personnel médical et technique de la santé publique, placée dans la position de détachement pour servir auprès du Gouvernement de la République Populaire du Bénin suivant arrêté nº 203/MFP du 28 avril 1969 est maintenue dans cette même position pour une nouvelle période allant du 1er mai 1974 au 12 novembre 1987 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de Mme Akouesson ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraite du Togo seront à la

charge du Gouvernement de la RPB.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté nº 412/MTFP du 10/6/88 - M. Têko-Ahatefou Akuété, nº mle 003176-S adjoint administratif de 1re classe 2e échelon du cadre inerministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction de l'hydraulique et de l'Energie à Lomé est placé dans la position de détachement pour servir auprès du Programme de lutte contre l'Onchocercose (OCP) à Kara pour une durée d'un (1) an, valable du 31 mai 1988 au 30 avril 1989 inclus.

Durant la période du détachement les émoluments de M. Têko-Ahatefou ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraite du Togo seront à la charge du programme de lutte contre l'onchocercose (OCP).

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté nº. 441/MTFP du 14/6/88 - Est et demeure rapporté l'arrêté nº 0230/MTFP du 28 mars 1988 maintenant M. Kwadzo-Akpotsui Kwassi, nº mle 023332-N

dans la position de détachement.

M. Kwadzo-Akpotsui Kwassi, nº 023332-N, administrateur civil 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'institut international des Assurances (I.I.A.) de Yaoundé est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq (5) ans, valable du 1er novembre 1988 au 31 octobre 1993 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Kwadzo-Akpotsui ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraite du Togo seront à la charge dudit institut.

M. Kwadzo-Akpotsui subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté nº 449/MTFP du 17/6/88 — Les agents ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placés dans la position de détachement suivant arrêtés nos 705; 9/MTFP des 4 juillet 1986 et 5 janvier 1987 pour servir auprès de l'association togolaise pour le Bien-Etre Familial (AT-BEF), sont maintenus dans cette position pour une nouvelle période de deux (2) ans dans les conditions suivantes:

du 1er octobre 1987 du 30 septembre 1989 inclus Mme Norman Enyonam, épouse Mensah, nº mle 009454-O. assistante médicale de 1re cl. 1er éch.

du 15 juillet 1988 au 14 juillet 1990 inclus

M. Agbodian Akossou Kossigan, nº mle 004572-E, assistant médical de 1re cl. 1er éch.

Pendant la durée du détachement, les émoluments des intéressés ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraite du Togo seront à la charge de l'ATBEF.

Mme Norman et M. Agbodjan subiront sur leur traitement indiciaire de base la retenue pour pension de

Arrêté nº 451/MTFP du 17-6-88 — M. Agbéti Kodjo Akoro Bitanchi, no mle 030199-R, analyste programmeur de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale en service au centre national d'études et des traitements informatiques à Lomé, est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET).

Pendant la durée du détachement les émoluments de M. Agbéti ainsi que la contribution complémentaire de 20% de la caisse de retraite du Togo, seront à la

charge de la CEET.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 février 1982.

#### Fin de détachement

Arrêté nº 458/MTFP du 17/6/88 — Il est mis fin au détachement auprès de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) de M. Agbéti Kodjo Akoro Bitanchi nº mle 030199-R, analyste-progammeur de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du plan et des mines.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

#### Changement de cadre

Arrêté nº 471/MTFP du 20/6/88 — M. Nadjir Palamangue, nº mle 032104-J, administrateur civil 4e échelon (catégorie A1-indice 1750) est rayé du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et intégré dans la catégorie A1 en qualité d'ingénieur urbaniste de 3e classe 4e échelon (indice 1750) et conserve son affectation actuelle (section 41, chapitre 11 du budget général) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance nº 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret nº 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signaure.

#### Absences irrégulières

Arrêté nº 405/MTFP du 10/6/88 — Est rapporté l'arrêté nº 343/MTFP du 28 février 1983 portant révocation de M. Taofiki Bida.

Est constatée à compter du 28 février 1983, l'absence irrégulière de M. Taofiki Bida, ancien nº mle 106585-K, gardien de la paix 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la police.

Pendant la durée de l'absence. l'intéressé n'aura

droit à aucun traitement.

Arrêté nº 417/MTFP du 10/6/88 — Est constatée à compter du 28 octobre 1987, l'absence irrégulière de M. Gnavo Mensah Yabé, nº mle 026991-H, instituteuradjoint de 3e classe, 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Dagbalti (Préfecture de Vo).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura

droit à aucun traitement.

Arrêté nº 481/MTFP du 24/6/88 — Est constatée pour la période allant du 2 au 13 avril 1988 inclus. l'absence irrégulière de Mme Karamoko-Konaté Mossocro, épouse Pito, nº mle 002701-P, monitrice de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement. 

Arrêté nº 482/MTFP du 24-6-88 — Est rapporté l'arrêté nº 991/MTFP du 28 août 1984 portant licenciement de M. Kabissa Kpandjo, nº mle 029233-K, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG d'Ataloté (Préfecture de la Kéran).

Est constatée à compter du 28 août 1984, l'absence irrégullière de M. Kabissa Kpandjo, n° mle 029233-K, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au

CEG d'Ataloté (Préfecture de la Kéran).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

#### Révocations

Arrêté nº 414/MTFP du 10/6/88 — M. Houétognon Bléoussi Agbégnon, nº mle 017606-Y, instituteuradjoint de 3e classe 4e échelon en service à l'école pri maire Publique d'Adjivou (Préfecture de Haho) est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension à compter du 10 mai 1988 pour abus de confiance complicité et escroquerie.

Arrêté nº 415/MTFP du 10/6/88 — M. Ocloo Kwasi Mensa, nº mle 015557-X, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Vo est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 27 février 1988 pour abandon de poste.

Arrêté nº 459/MTFP du 17/6/88 — M. Attikpoe Komlan-Sika, nº mle 003970-L, agent technique de 1re classe 1er échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au centre hospitalier universitaire de Lomé est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension à compter du 1er mai 1988 pour abandon de poste.

Arrêté nº 460/MTFP du 17/6/88 — M. Komi Naya, nº mle 012178-Y, moniteur de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Coma (Préfecture de l'Oti) est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 7 avril 1988 pour abandon de poste.

Arrêté nº 462/MTFP du 17/6/88 — M. Wawra Diréhooma, nº mle 031187-V, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'EPP d'Ataloté (Préfecture de la Kéran) est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension pour acte incompatible avec la dignité de la fonction enseignante.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté nº 474/MTFP du 20/6/88 — M. Bakpa Tchotibawaï, nº mle 026142-G, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Tchaloudè (Préfecture de Sotouboua) est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension à compter du 10 janvier 1988 pour acte incompatible avec la profession enseignante.

Arrêté nº 491/MTFP du 24/6/88 — M. Assih Sondonga Passinim, nº mle 007068-E, instituteur de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service au ministère de l'intérieur est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

#### Licenciements

Arrêté nº 453/MTFP du 17/6/88 — M. Ouro-Adoyi Simkèwè, nº mle 031525-F, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au collège d'enseignement technique de Kandé est licencié de ses fonctions à compter du 30 janvier 1988 pour abandon de poste.

Arrêté nº 416/MTFP du 10/6/88 — M. Avékoe Selaoka Kodjotsé, nº mle 017294-Y, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire en service à l'école primaire publique d'Alati (Préfecture de Haho) est licencié de son emploi à compter du 10 mai 1988 pour abus de confiance, complicité et escroquerie.

Arrêté nº 418/MTFP du 10/6/88 — Est rapporté l'arrêté nº 1249/MTFP du 15 décembre 1987 portant licenciement de M. Gnavo Mensah Yabé, nº mle 026991-H, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Dagbati (Préfecture de Vo).

#### Rappels à l'activité

Arrêté nº 411/MTFP du 10/6/88 — M. Taofiki Bida, ancien nº mle 106585-K, gardien de la paix 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la police dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté nº 405/MTFP du 10 juin 1988 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté nº 419/MTFP du 10/6/88 — M. Gnavo Mensah Yabé, nº mle 021991-H, instituteur-adjoint de 3e classe, 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Dagbati (Préfec-

ture de Vo) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 417/MTFP du 10 juin 1988 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté nº 452/MTFP du 17-6-88 — M. Gbédzé Kwami Mawulikplimi, nº mle 006160-J, administrateur civil 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale à Lomé qui a bénéficié d'une disponibilité sans traitement suivant arrêté nº 0009/MTFP du 7 janvier 1988 est rappelé à l'activité pour compter du 1er juillet 1988 et remis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique pour compter de la même date.

Arrêté nº 483/MTFP du 24/6/88 — Mme Chardey Adjoavi Kuwonou, épse Zakari nº mle 033200-S, infirmière d'Etat de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au centre hospitalier universitaire de Lomé, placée sur sa demande dans la position de maintien par ordre sans affectation suivant arrêté nº 564/MTFP du 9 avril 1984, est rappelée à l'activité et remîse à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 484/MTFP du 24/6/88 — M. Kabissa Kpandjo, n° mle 029233-K, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG d'Ataloté (Préfecture de la Kéran) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 482/MTFP du 24 juin 1988 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présend arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté nº 485/MTFP du 24/6/88 — Mme Karamoko-Konaté Mossocro, épouse Pito, nº mle 002701-P, monitrice de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération qui avait bénéficié d'un congé sans solde suivant arrêté nº 27/MTFP du 19 janvier 1988 et dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté nº 481/MTFP du 24 juin 1988 est rappelée à l'activité à compter du 14 avril 1988 et remise à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération à compter de la même date.

Arrêté nº 486/MTFP du 24/6/88 — M. Bawila Yao, nº mle 012752-S, commis d°administration de 1ra classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté nº 487/MTFP du 24 juin 1988 est rappelé à l'activité à compter du 4 avril 1988 et remis à la disposition du ministre de l'environnement et du tourisme à compter de la même date.

#### Sanctions disciplinaires

Arrêté nº 476/MTFP du 23/6/88 — Les agents ci-après désignés relevant des ministères suivants sont temporairement exclus de leurs fonctions pour une durée de deux (2) mois, pour fautes graves commises dans l'exrcice de leurs fonctions

Ministère de la Santé Publique, des Affaires Sociales et de la Condition Féminine

Kponton Kouassi, nº mle 002310-C, agent technique principal 2e échelon en service à la Direction Générale de la Santé Publique.

Ministère de l'Economie et des Finances

M. Atiawotsé Kodjo Degboé, nº mle 013476-E, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon en service à la Direction des Finances (division solde)

Pendant la durée de l'exclusion les intéressés n'auront droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté nº 487/MTFP du 24/6/88 — Est rapporté l'arrêté nº 179/MTFP du 18 mars 1988 portant suspension de fonctions de M. Bawila Yao, nº mle 012752-S.

M. Bawila Yao, nº mle 12752-S, commis d'administration de 1re classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la Brigade Forestière d'Asrama (Haho) est temporaire-exclu de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois, valable du 4 janvier au 3 avril 1988 inclus pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Pendant la durée de l'exclusion, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Arrêté nº 489/MTFP du 24/6/88 — M. Zakari Pagna-Ani, nº mle 032191-R, attaché d'administration de 2e classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de deux (2) mois, à compter du 20 juin 1988 pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Pendant la durée de l'exclusion, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Arrêté nº 488/MTFP du 24/6/88 — M. Kombongué Laré, nº mle 012826-L, gardien de la paix 7e échelon du cadre des fonctionnaires de la police, en service au commissariat de 6e arrondissement est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois pour négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

Pendant la durée de l'exclusion, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

#### Admissions à la retraite

Arrêté nº 454/MTFP du 17/6/88 — Les agents ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère de l'économie et des finances sont admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates suivantes, en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963.

#### 1er février 1989

M. Agbodoh Dosseh Agbenohévi, nº mle 001914-C, administrateur civil principal de classe exceptionnelle.

#### 1er janvier 1989

M. Kpégba Yao Edza, nº mle 002757-F, attaché d'administration principal de classe exceptionnelle.

Arrêté nº 455/MTFP du 17/6/88 — Mme Rousson Afiwo, épouse Salami, nº mle 002710-Q, institutrice-adjointe de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique d'Aniko-Palako à Lomé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1988 en application des dispositions des articles 6 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté nº 456/MTFP du 17/6/88 — M. Etou Komlan, nº mle 005856-A, adjoint technique d'élevage de C.E. du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la direction régionale du développement rural de la région maritime à Tsévié est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er juin 1988 en application des dispositions de l'article 5-3e alinéa de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II, 1er alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 31 décembre 1946, entrera en jouissance de sa pension le 1er janvier de l'an 2002, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Arrêté nº 457/MTFP du 17-6-88 — M. Gbédzé Kwami Mawulikplimi, nº mle 006160-J, administrateur civil 4è échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale à Lomé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1988 en application des dispositions de l'article 5-3è aliéna de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II, ler alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 16 avril 1949, entrera en jouissance de sa pension le 1er juillet de l'an 2004, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Arrêté: nº 473/MTFP du 20/6/88 — M. Bassabi Atakpa Yao, nº mle 002462-Y, instituteur adjoint de 3è classe 4è échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'Ecole Primaire Publique de Tchoidè (Préfecture de Sotouboua), est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1989 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté nº 475/MTFP du 20/6/88 — Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant des ministères suivants, qui ont accompli trente (30) ans de service effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1988.

# Ministère de l'Education Nationale et de la Rechreche Scientifique

Lawson Fessou Biova, nº mle 002723-V, professeur des CEG de 2e cl. 3e éch.

Biakou Komi Agbenohévi, nº mle 002050-L, inst. adjt de 3e cl. 4e éch.

Alovor Kokou Sewodo Glokpo, nº mle 001667-V, inst. de 1re cl. 2e éch.

Kpandjar Dindiogue, nº mle 011737-K, inst. adjt. de 2e cl. 3e éch.

Sodatonou Adodo Dodji, nº mle 006296-S, inst adjt de 1re cl. 3e éch.

#### Ministère du Commerce et des Transports

Amessé Anani Mawuli, nº mle 001674-C, adjt adtif ppal de C.E.

Abaya Komlan, nº mle 003235-M, technicien supérieur de navigation de 1re cl. 3e éch.

# Ministère de la Justice

Tonou-Akué Moe Gbawoé, nº mle 001681-K, secrétaire des greffes et parquets ppal 3e éch.

Abalo Kossi Adjéwoda, nº mle 001715-V, secré-

taire des greffes et parquets ppal de C.E. Nadjombé Oukaté, nº mle 005501-X, greffier le

2e cl. 4e éch.

# Ministère du Développement Rural

Atchikiti Kouassi, nº mle 002129-T, attaché d'adtion de 1re cl. 2e éch.

Lawson Boemigan Maté Tèté, nº mle 014557-P. adit adtif ppal de C.E.

Ofridam Koffi Ehlissou, nº mle 001705-K, adjt techn. d'agriculture de 2e cl. 4e éch.

Agbonon Yawovi Mondjinou, no mle 008407-R, ing. adit. de 1re cl. 2è éch.

#### Ministère de l'Equipement et des Postes et Télécommunications

Eklou Kouassi, nº mle 008479-R, contrôleur des PTT de 1re cl. 2e éch.

Djadjaglo Kouakouvi, nº mle 003275-V, agent des IEM ppal 1er éch.

Ministère de la Santé Publique, des Affaires Sociales et de la Condition Féminine

Nagou Nabokoane, nº mle 001695-H, agent techn. de la santé ppal de C.E. Sanoussi Mourani, nº mle 001698-C, agent techn. de

santé ppal 3e éch.

Ahadji Yawo Mawuko, no mle 001689-B, agent

techn. de santé ppal 2e éch.

Djato Nadjindo Djari Kpane, nº mle 001691-V. agent techn. de santé ppal 3e éch.

Idrissou Assoumanou, nº mle 001694-Y, agent

tech. de santé ppal 3e éch.

Agbobada Komla Mabé, nº mle 001688-S, attaché d'adtion de 1re cl. 2e éch.

Dossou Akpovi, nº mle 001692-E, infirmier d'Etat

ppal de C.E.

Reinhold Akouélé, épouse Agbodjan, nº 001697-T, infirmière d'Etat ppal de C.E.

Assah Agbémibio, épouse Apete, nº mle 002321-Γ,

infirmière d'Etat ppal C.E.

Eza Koffi, nº mle 001686-G, infirmier-adjoint ppal 3e échelon

#### Arrêtés rapportés

Arrêté nº 440/MTFP du 14/6/88 - Est rapporté l'arrêté nº 0321/MTFP du 28 avril 1988 constatant absence irrégulière de Mme Héléguéba Mahanga, épouse Tchapeketi, nº mle 032746-L, institutrice de Jardin d'Enfants de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'inspection des jardins d'enfants de Lomé.

Arrêté nº 477/MTFP du 23/6/88 — Est rapporté l'arrêté nº 1234/MTFP du 14 décembre 1987 portant nomination de Mme Kouli Pyiabèlo, épouse Chaold, technicienne de laboratoire de 2e classe 1er échelon en service à l'Université du Bénin.

# MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

#### Admission définitive

Arrêté nº 40/MEN-RS du 19/5/88 — Est déclaré définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, session de juin 1986, le candidat dont le nom suit :

Option: Physique-Chimie; Serie Examen

Anani Kankoué Névémdey: nº 031937 T CEG Kara-Sud: Physique-Chimie

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1987.

#### Additif

Additif du 19/5/88 à l'arrêté nº 2/MEN-RS du 6 janvier 1987 portant admission définitive du personne! de l'Enseignement Public du deuxième degré aux examens et concours professionnels, session des 6 et 7 octobre 1986.

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnls, session de juin 1986, les candidats dont les noms suivent :

I Certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG)

#### B Serie Concours

#### Option: Lettres

Après: Lawson Laté Koumadazan: 015404 U: CEG Vogan-Ville Histo-Géo

Ajouter: Madougou Zongo Beleri: 008928 A: CEG Koumondè Histo-Géo

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er ianvier 1987.

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE Nº 6 METFP du 10 juin 1988 portant transformation et organisation du Centre Artisanal de Kpalimé en Collège d'Enseignement Artistique et Artisanal (CEAA) de Kpalimé.

# LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ; Vu l'ordonnance nº 16 du 6 mai 1975 portant ré=

forme de l'enseignement au Togo;

Vu le décret nº 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories du personnel ;-

Vu le décret nº 84 - 165 du 13 septembre 1984,

restructurant le Gouvernement;

Vu le décret nº 85-185 du 20 décembre 1985 portant organisation et structuration du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle : Vu l'arrêté nº 19/MEN du 22 août 1970 portant

création du centre artisanal de Kpalimé; Vu l'arrêté nº 2/MEN du 15 janvier 1984 portan!

organisation du centre artisanal de Kpalimé;

Vu l'arrêté nº 4/METFP portant organisation administrative des établissements d'enseignement technique et définissant les attributions des Responsables;

Vu les nécéssités de service :

Sur proposition du directeur de l'enseignement technique,

#### ARRETE:

Article premier — Le centre artisanal de Kpalimé est transformé en collège d'enseignement artistique et artisanal (CEAA).

Art. 2 — Le collège d'enseignement artistique et

artisanal (CEAA) de Kpalimé comporte :

- une section formation

— une section production.

Art. 3 — Le Collège d'Enseignement Artistique et Artisanal est régi par l'arrêté nº 87/004/METFP portant organisation administrative des établissements d'enseignement technique et définissant les attributions des Responsables.

Art. 4 — La section formation dispense aux élèves un enseignement général théorique et technologique.

Art. 5 — La section production assure la formation pratique en atelier des élèves du collège d'enseignement artistique et artisanal.

Elle est en outre autorisée à produire des objets d'Arts destinés à la commercialisaton.

Art. 6 - Le personnel du collège d'enseignement artistique et artisanal comprend :

- des fonctionnaires et agents permanents recrutés

sur le budget général de l'Etat

- des artisans-employés, recrutés et utilisés par le collège d'enseignement artistique et artisanal selon les conditions arrêtées par le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle sur proposition du conseil d'administration.
- art. 7 Le collège d'enseignement artistique et artisanal est dirigé par un directeur nommé par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 8 — Les ressources du collège d'enseignement

artistique et artisanal sont constituées par :

- les subventions de l'Etat

- les recettes provenant de la vente des objets d'Art produits par la section production

- les dons et legs

- le produit des déplacements de fonds

Les fonds constitués par les dons, legs et recettes sont versés soit à la Caisse d'Epargne, soit dans des Banques agréés.

Art. 9 — Les dépenses du collège d'enseignement artistique et artisanal couvrent entre autres les domaines suivants:

— les salaires des artisans-employés

- les primes diverses

- l'approvisionnement en matières premières

- l'équipement

--- les frais de fonctionnement

- la participation à la caisse mutuelle de l'établissement
- l'entretien de la concession, des locaux et du matériel

- l'aide éventuelle aux élèves

la promotion commerciale (publicité, expositions, recherche de marché...)

Art. 10 — La gestion du collège d'enseignement artistique et artisanal est supervisé par un conseil d'aministration nommé par le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 11 — Le directeur de l'enseignement technique et le Préisdent du conseil d'administration sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Lomé, le 10 juin 1988

Koffi O. EDDH

Arrêté Nº 7/METFP du 10/6/88 portant création du Conseil d'Administration du Collège d'Enseignement Artistique et Artisanal (CEAA) de Kpalimé.

#### LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980;

Vu l'ordonnance nº 16 du 6 mai 1975 portant ré-

forme de l'enseignement au Togo;

Vu le décret nº 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories du personnel;

Vu le décret nº 84-165 du 13 septembre 1984,

restructurant le Gouvernement ;

Vu le décret nº 85-185 du 20 décembre 1985 portant organisation et structuration du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle; Vu l'arrêté nº 19/MEN du 22 août 1970 portant

création du centre artisanal de Kpalimé; Vu l'arrêté nº 2/MEN du 15 janvier 1984 portant organisation du centre artisanal de Kpalimé;

Vu l'arrêté nº 4/METFP portant organisation admi-nistrative des établissements d'enseignement technique et définissant les attributions des Responsables;

Vu l'arrêté nº 6/METFP transformant le centre artisanal de Kpalimé en collège d'enseignement artistique et artisanal et organisant cet établissement;

Vu les nécéssités de service ;

Sur proposotion du directeur de l'enseignement technique.

# ARRETE:

Article premier - II est est créé, au collège d'enseignement artistique et artisanal de Kpalimé, un conseil d'administration.

Art. 2 — Ce conseil d'administration comprend:

- Le représentant du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle

Président

- Le représentant du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat

Vice-Président

- Le directeur de l'enseignement technique

Rapporteur

- Le directeur du collège d'enseignement artistique et artisanal

Raporteur-Adjoint

- Le représentant du ministre du commerce et des transports

Membre

- Le représentant du ministre de l'environnement et du tourisme

Membre

Le commissaire régional du

RPT; Préfet de Kloto

L'inspecteur de l'enseignement technique ou de l'enseignement du deuxième degré

Membre

Le représentant du personnel enseignant du collège d'enseignement artistique et artisanal désigné par ses pairs

Membre

 Deux représentants artisans chargés de la production et de l'encadrement en atelier

Membre

Art. 3.— Le conseil d'administration désigne en son sein un comité permanent de trois (3) membres dont le directeur du collège d'enseignement artistique et arisanal-Président.

Le comité permanent se réunit à tout moment sur convocation de son Président et étudie préalablement aux réunions du conseil d'administration, toutes les questions qui doivent être soumises à ce conseil.

Il est chargé, entre deux sessions de l'exécution des directives du conseil d'administration.

Art: 4 — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par an, au mois de février. Il peut se réunir en sessions extraordinaires sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

Le conseil ne délibère valablement que si les 2/3

au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5 — Le conseil d'administration a les attribu-

tions suivantes:

- Il étudie et adopte le règlement intérieur du collège d'enseignement artistique et artisanal et propose à la signature du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, tout\_texte relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement
- Il vote le budget de fonctionnement et d'investissement
- Il étudie les rapports financiers et moraux annuels du directeur du collège d'enseignement artistique et artisanal sur le fonctionnement de l'établissement.
- Il fixe conformément aux textes en vigueur les diverses indemnités, allocations et primes du personnel artisan et ou d'encadrement et les jetons de présence des administrateurs.
- Il propose au ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle les modalités de recrutement du personnel artisan et ou d'encadrement non fonctionnaire.
- Art. 6 Un commissaire aux comptes nommé par le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, en dehors des membres du conseil d'administration procède périodiquement à la vérification des comptes, et en fait rapport au ministre.

Art. 7 — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de

la date de signature.

Lomé, le 10 juin 1988 Koffi O. EDOH

# MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

#### Autorisations de virement

Décision nº 80/MPM/DGPD/DFCEP du 10-6-88

— Est autorisé le virement au profit de la SONAPH à son compte hors budget nº 902-040-1 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo de la somme de Quatre vingt millions (80 000 000) de francs CFA représentant la subvention de l'Etat pour l'année 1988 en vue de l'entretien des plantations d'Etat et des opérations spécifiques agricoles ;

La dépense est imputable au budget d'investissement

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1988 code financement 11002, code imputation 175010/2120, CF nº 063 du 30 mars

988 ;

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 81/MPM/DGPD/DFCEP du 10-6-88 — Est autorisé le virement au profit du projet de développement de la pisciculture en cage au compte n° 00405 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo de la somme de : Dix millions (10 000 000) de francs CFA représentant la contribution togolaise pour l'année 1988 au financement dudit projet ;

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1988 code financement 11001, code imputable 140002/2123 CF n° 068 du 30

mars 1988

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Décision nº 82/MPM/DGPD/DFCEP du 10-6-88 — Est autorisé le virement au profit de la SONAPH à son compte hors-budget nº 902-040-1 de la somme de : Vingt et un million (21 000 000) de francs CFA représentant la subvention de l'Etat au financement du projet «Elevage de Bovins sous Palmeraies» pour l'année 1988;

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1988, code financement 11001, code imputation 130006/6118/CF n° 051 du 30 mars 1988

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Décision n° 83/MPM/DGPD/DFCEP du 10-6-83 — Est autorisé le virement au profit de la SRCC III à son compte n° 323 0011163 ouvert auprès de l'UTB à Lomé de la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs représentant la contribution togolaise au financement du 3e projet de développement des productions du café et du cacao financé conjointement par la BIRD, la CCCE et le FAC au titre de l'année 1988;

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1988, cede financement 11001, code imputation 110002/2120 CF no 037 du 30 mars 1988:

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision nº 84/MPM/DGPD/DFCEP du 10-6-88 — Est autorisé le virement au profit de la SOTOCO au compte n° 314-A. ouvert à la C.N.C.A. à Lomé de la somme de cent millions (100.000.000) de francs CFA, représentant la contribution togolaise pour la poursuite des travaux de la campagne agricole 1988 dans le cadre du troisième projet de développement rural (PDR III).

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1988; code financement 11001, code imputation 110006/2120 CF n° 022 du 23 mars 1988:

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision nº 85/MPM/DGPD/DFCEP du 10-6-83 — Est autorisé le virement au profit de la société de contrôle technique (SOCOTEC) à son compte nº 9030011470138 ouvert à la BTCI à Lomé de la somme de vingt cinq millions six cent douze mille quatre cent quarante neuf (25.612.449) francs CFA représentant le montant des factures ci-après énumérées et relatives au contrôle technique des travaux de construction de l'Hôtel du 2 Février :

23 - 907 0014 du 11 juillet 1979 de 3.111.089 F 24 - 908 0004 du 2 août 1979 de 3.811.073 F 25 - 910 0004 du 19 octobre 1979 de 4.122.131 F 26 - 002 0011 du 15 février 1980 de 6.611.045 F 27 - 006 0006 du 10 juin 1980 de 4.712.658 F 25 -- 906 0016 du 18 juin 1979 de 766.659 F 26 - 907 0013 du 11 juillet 1979 de 766.659 F 27 - 908 0005 du 2 août 1979 de 28 - 909 0016 du 11 septembre 1979 de 944.435 F

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1988, code financement 11002, code imputation 630020/3516 CF No 055 du 30 mars 1988.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision nº 86/MPM/DGPD/DFCEP du 10-6-88 — Est autorisé le virement au profit du projet de développement du petit élevage dans la région de la Kara, PRODEPEKA à son compte nº 90355900 103-66 ouvert à la BTCI-Kara de la somme de quarante millions (40.000.000) de francs CFA représentant la contribution togolaise audit projet.

Tout retrait dudit fonds se fera en cogestion étroite avec le directeur régional du plan et de développement de la région de la Kara.

La dépense est imputable au budget d'investisse-

ment et d'équipement gestion 1988, code financement 11001, code imputation 130030/2120, CF n° 023 du 23 mars 1988.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision nº 96/MPM/DGPD/DFCEP du 22-6-88 — Est autorisé le virement au profit de l'entreprise EGEC-BAT à son compte nº 3170148131 ouvert à l'UTB agence de Lomé de la somme de cinq millions huit cent sept mille trois cent quatre vingt sept (5.807.387) francs CFA représentant le paiement du deuxième décompte à la réception provisoire des travaux de construction d'un bâtiment bureau à la sûreté nationale.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1988, code financement 11001, code imputation 630012/3516 CF n° 159 du 6 mai 1988.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur son chargés chacun en ce qui le conerne de l'exécution de la présente décision.

#### **Nominations**

Arrêté nº 19/MPM/CAB du 7-6-88 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés nºs 14, 15 et 16/MPI/CAB du 19 mai 1986, portant nomination.

Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel de la statistique, en service à la direction de la statistique reçoivent les nominations suivantes :

- Chef de la Division Documentation et Publication M. Koudaya Akakpo, numéro matricule 003004-Ñ, attaché d'administration de 1re classe, 2e échelon, en remplacement de M. Bouaka Dzigbodi appelé à d'autres fonctions.
- Chef de la Division de la Démographie et des Statistiques Sociales
  - M. Anipah Kodjo Mawulolo, numéro matricule 030211-M, démographe de 1re classe, 2e échelon, en remplacement de M. Bouraïma Nouridine, nommé directeur.
- Chef de la Division des Enquêtes
  - M. Adjogou Akou, numéro matricule 026335-O, ingénieur des travaux statistiques de 2e classe 2e échelon, en remplacement de M. Aziaka Kokou parti en retraite.
- Chef de la Division Régionale de la Statistique à Atakpamé
- M. Adewusi Adédjaré, numéro matricule 028337-T, ingénineur des travaux statistiques de 2e classe 1er échelon, en remplacement de M. Ourna Tchambago, appelé à d'autres fonctions.
- Chef de la Division Régionale de la Statistique à Sokodé
  - M. Zakari Abdoulaye, numéro matricule 020065-F3 adjoint technique de la statistique de 2e classe;

2e échelon, en remplacement de M. Ahlin Koffi, appelé à d'autres fonctions.

— Chef de la Division Régionale de la Statistique à Kara

M. Ayawo Kokou Domenyo, numéro matricule 006068-W, ingénieur des travaux statistiques de 3e classe, 3e échelon, en remplacement de M. Klimtetou Essossinamh Samaloky, appelé à d'autres fonctions.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 35-21-30 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté nº 20/MPM/CAB du 14-6-88 — Les fonctionnaires du ministère du plan et des mines ci-après désignés reçoivent les nominations suivantes :

### Directeur régional du plan et du développement (région de la Kara)

M. Eusebio Mawuna, administrateur civil de 2e classe 4e échelon, numéro matricule 029392-J, précédemment directeur régional du plan et du développement (région des Plateaux), en remplacement de M. Ajavon Ayayi appelé à d'autres fonctions.

# Directeur régional du plan et du développement (région des Plateaux)

M. Badjala Atabaya, administrateur civil de 2e classe 4e échelon, numéro matricule 018477-F, précédemment chef de la division des études macro-économiques et conjoncturelles, en remplacement de M. Eusebio Mawuna.

Le traitement de M. Eusebio reste imputable au chapitre 35-20-13-33 du budget général, celui de M. Badjala au chapitre 35-20-13-31.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

#### DIVERS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Licences d'exploitation des officines de pharmacie

Arrêté nº 32/PR-MSPASCF du 25-4-88 — Mme Afi Ela Deguénou, épouse Balo, pharmacienne est autorisée à exploiter une officine de pharmacie située sur la route de Kpalimé entre Maman N'DANIDA et Adidogomé - Avé Maria.

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique des affaires sociales et de la condition féminine.

Arrêté nº 34/PR/MSPASCF du 13-5-68 — Mlle Seddoh Edem Ayawovi, pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie dénommée «Bel Air» située à 1, rue du Commerce — Lomé.

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

# MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### Rectificatif

Rectificatif du 2-5-88 à l'arrêté n° 333/MTFP du 25 mars 1987 portant intégration en ce qui concerne M. Mensah Lassey Edem Assiakoley, n° mle 031012-N —

#### Au lieu de :

M. Mensah Lassey Assiakoley Edem, no mle 031012-N, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENS), promotion : 1982-1984 de l'école normale supérieure d'Atakpamé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) à compter du 9 septembre 1985 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

#### Lire:

M. Mensah Lassey Assiakoley Edem, nº mle 031012-N, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENS), promotion: 1982-1984 de l'école normale supérieure d'Atakpamé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) à compter du 15 avril 1985 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Le reste sans changement.

# MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

# Concession d'une parcelle de terrain

Arrêté nº 778/MEF/DOM du 16-11-87 — Il est concédé à M. Gnassingbé Kossi Essolakina, une parcelle de terrain (réserve administrative) sise à Lomé, Tokoin-Hédzranawoè d'une contenance de : quatre ares quatre vingt s'x centiares (4 a. 86 ca), moyennant paiement d'un prix de 150 francs le centiare à la caisse du receveur des domaines à Lomé soit au total : 150 F x 486 = 72.900 francs.

Les frais d'immatriculation de ce terrain sont à la charge du concessionnaire.

Le directeur des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

# PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

# RECEPISSES DE DECLARATION D'ASSOCIATION RECEPISSE de déclaration d'association Nº 786/INT/ SG/APA/PC du 5 août 1988

Titre de l'association : Association pharmaceutique togolaise

SIEGE: Lomé, 27, avenue de Calais, B. P. 795

BUTS: L'ASPHARTO a pour buts:

- a) d'établir et de resserrer les liens de solidarité et de confraternité entre tous les pharmaciens exerçant au Togo.
- b) d'œuvrer au développement et au progrès de la Pharmacie au Togo.
- en promouvant le contact étroit, la coopération et la coordination des activités et de l'information entre les Pharmaciens par des conférences, séminaires, symposiums, journées d'études, etc...
- en œuvrant au développement de l'enseignement et de la recherche dans les sciences pharmaceutiques et au développement de leur application.
- c) d'œuvrer au respect de la législation et de la déontologie pharmaceutique.

#### **PIECES ANNEXEES:**

- --- Statuts
- Liste des membres du bureau-directeur

#### RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION Nº 789-INT-SG-APA-PC du 5 août 1988.

Titre de l'association : AGRI-CLUB NATIONAL TOGO

Bureau de Coordination et de Soutien aux divers Programmes de Développement)

Siège : Lomé, s/c B.P. 1368

Buts : Le Bureau de Coordination de l'Agri-Club National Togo a pour but de :

- donner l'initiative aux jeunes sur la vie sociale;
- apprendre à vivre en communauté, avoir l'esprit d'entraide et la connaissance de l'un par l'autre:
- réduire l'exode rurale des jeunes dans les villages, villes et fermes;
- réduire le taux de chômage des jeunes;
- améliorer des capacités de la production alimentaire aux populations rurales et créer des micro-projets d'emploi des jeunes;
  - travailler dans l'intérêt majeur des peuples au développement de la jeunesse ;

- orienter des jeunes aux diverses activités du développement;
- organiser des rencontres nationales et internationales.

Pièces annexées : -- Statuts

 Liste des membres du bureau-directeur.

# AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 422 appartenant à feu Katé Houkpéto, ex sous chef de canton d'Agoè-Nyivé (préfecture du Golfe) y demeurant et domicilié.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier N° 10 004 R.T. appartenant à Mme Sossah Afiavi T. née Koutremon, revendeuse demeurant à Lomé.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au Public de la perte de la copie du Titre foncier Nº 9183 RT vol. XLVII Fº 46 appartenant à M. E. K. Tagboto, docteur en médecine, demeurant à Kumassi (Ghana).

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier N° 9893 R.T. appartenant à M. Kabassema Mba Hankpadé.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier Nº 9.343 R.T. appartenant à M. Kodjo Morganoo Azanledji, commis aux finances en retraite, demeurant à Lomé-Nyékonakpoè, route circulaire.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre fonc er n° 1.257 du territoire du Togo appartenant à Mme Akouavi Armattoe, commerçante demeurant à Lomé.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 3450 vol XVIII F° 126 appartenant à Mme M. Lorenzo, propriétaire à Dakar.

Pour deuxième insertion

:3:01

2.18,240,532

# BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

B.P. 1.172 — Lomé (Togo)

	Bilan au 30 s	eptembre 1987	
ACTIF	and the second		PASSIF
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale Banques et Correspondants	25.037.150.420 5.984.884	Comptes d'ordre et divers Emprunts	539.023.567 8.656.290.053
Opérations bancaires	26.562.941.435	Provisions	311.237.923
Actionnaires	104.946.603.078*	Fonds affectés	12.104.014.966
Comptes d'ordre et divers Immobilisations nettes	1.282.807.789 4.072.305.843	Dotations non affectées Subventions nettes	9.315.833.333 2.115.578.692
Participation	370.000.500	Réserves/Ecart-Rééval./Prime d'Emis.	11.627.228.459
		Capital	115.500.000.000
	the state of the s	Résultat	2.108.538.856
Total	162.277.793.949	Total	162.277.793.949
(*) Dont « Actionnaires, capita			
« Dotations à recevoir		3.047.051.118	
Déterm		net au 30 septembre 1987	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Moins value de cession	132.348	Résultat d'exploitation	1.930.155.494
Résultat net	2.108.586.856	Résultat hors-exploitation	178.563.710
		Plus-value de cession	
Total	2.108.719.204	Total	2.108.719.204
Total	2.100.718.204	10001	2.100.710.201
	- 		
	Situation au 3	1 octobre 1987	
A COURT		11	P <b>A</b> SSIF
ACTIF			PASSIF .
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	25.364.267.875	Comptes d'ordre et divers	466.750.044
Banques et Correspondants	4.449.808	Emprunts	8.571.307.4 <b>43</b>
Opérations bancaires	26.153.825.281	Provisions Fonds affectés	311.237.923 12.077.004.107
Actionnaires	104.946.603.078* 1.425.800.680	Dotations non affectées	9.315.833.333
Comptes d'ordre et divers Immobilisations nettes	4.048.353.153	Subventions nettes	2.106.152.864
Participation	370.000.500	Réserves/Ecart-Rééval./Prime d'Emis.	11.621.423.452
		Capital	115.500.000.000
		Résultat	235.004.353
		Résultat en attente d'affectation	2.108.588.85 <b>6</b>
Total	162.313.300.375	Total	162.313.300.375
(*) Dont « Actionnaires, capita			
« Dotations à recevoir		3.047.051.118 net provisoire au 31 octobre 1987	and the state of t
* N. W.			MONTANTS
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	
Moins value de cession	·	Résultat d'exploitation	218.809.422
Résultat net	235.004.353	Résultat hors-exploitation	15.429.931
nesultat net	200.004.000		•
nesuitat net	255.004.555	Plus-value de cession	765.000

# BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

B.P. 1.172 — Lomé (Togo)

· · · .	Situation au 30 novembre 1987	
ACTIF	1	PASSIF
INTITULES	MONTANTS INTITULES	MONTANTS
Banques et Correspondants Opérations bancaires 26 Actionnaires 104	5.974,366.749	9.529.812.364 311.23 <b>7.923</b> 12.051.591.196
	1.373.130.335 4.023.466.763 370.000.500  Dotations non affecté Subventions nettes Réserves/Ecart-Rééva Capital Résultat Résultat en attente of	2.096.728.721 l./Prime d'Emis. 11.615.805. <b>703</b> 115.500.000.000 389.647.382
Total 163	3.411.127.090	Total 163.411.127.090
(*) Dont « Actionnaires, capital non li « Dotations à recevoir »  Détermination	ibéré » : 101.899.551.960 : 3.047.051.118 du résultat net provisoire au 30 noven	1861941 - 1987 - 1984 - 1984 - 1984 - 1984 - 1987
	MONTANTS    INTITULES	MONTANTS
Moins value de cession Résultat net	Résultat d'exploitation Résultat hors-exploita Plus-value de cession	tion 31.214.919
Total	389.647.782	Total 389.647.782
	Situation au 31 décembre 1987	
ACTIF		PASSIF
ACTIF INTITULES	MONTANTS INTITULES	MONTANTS
ACTIF  INTITULES  Caisse et Banque Centrale Banques et Correspondants Opérations bancaires Actionnaires Comptes d'ordre et divers Immobilisations nettes Participation	MONTANTS  3.519.574.950 6.232.203 7.735.036.004 4.946.603.078* 1.785.412.141 3.996.042.487 370.000.500  INTITULES  Comptes d'ordre et d Emprunts Provisions Fonds affectés Dotations non affecté Subventions nettes Réserves/Ecart-Rééva	MONTANTS  ivers 1.669.266.247 10.120.899.532 311.237.923 12.024.337.345 es 9.315.833.333 2.087.302.893 11.610.000.696
ACTIF  INTITULES  Caisse et Banque Centrale Banques et Correspondants Opérations bancaires Actionnaires Comptes d'ordre et divers Immobilisations nettes	MONTANTS  3.519.574.950 6.232.203 7.735.036.004 4.946.603.078* 1.785.412.141 3.996.042.487 370.000.500  INTITULES  Comptes d'ordre et d Emprunts Provisions Fonds affectés Dotations non affecté Subventions nettes Réserves/Ecart-Rééva Capital Résultat	MONTANTS  ivers 1.669.266.247 10.120.899.532 311.237.923 12.024.337.345 es 9.315.833.333 2.087.302.893 1./Prime d'Emis. 11.610.000.696 115.500.000.000 611.436.533
ACTIF  INTITULES  Caisse et Banque Centrale 26 Banques et Correspondants Opérations bancaires 27 Actionnaires 104 Comptes d'ordre et divers 1 Immobilisations nettes 3 Participation	MONTANTS  3.519.574.950 6.232.203 7.735.036.004 4.946.603.078* 1.785.412.141 3.996.042.487 370.000.500  Comptes d'ordre et d'Emprunts Provisions Fonds affectés Dotations non affecté Subventions nettes Réserves/Ecart-Rééval Capital Résultat Résultat Résultat en attente de	MONTANTS  ivers  1.669.266.247 10.120.899.532 311.237.923 12.024.337.345 es  9.315.833.333 2.087.302.893 1./Prime d'Emis.  1.610.000.696 115.500.000.000 611.436.533 2.108.586.856
ACTIF  INTITULES  Caisse et Banque Centrale Banques et Correspondants Opérations bancaires Actionnaires Comptes d'ordre et divers Immobilisations nettes Participation  Total  165	MONTANTS  3.519.574.950 6.232.203 7.735.036.004 4.946.603.078* 1.785.412.141 3.996.042.487 370.000.500  Big Intitules  Comptes d'ordre et d'Emprunts Provisions Fonds affectés Dotations non affecté Subventions nettes Réserves/Ecart-Rééva Capital Résultat Résultat Résultat en attente de	MONTANTS  ivers  1.669.266.247 10.120.899.532 311.237.923 12.024.337.345 es 9.315.833.333 2.087.302.893 1./Prime d'Emis. 1.610.000.696 115.500.000.000 611.436.533 2.108.586.856  Total 165.358.901.363
ACTIF  INTITULES  Caisse et Banque Centrale 26 Banques et Correspondants Opérations bancaires 27 Actionnaires 104 Comptes d'ordre et divers 1 Immobilisations nettes 3 Participation	MONTANTS  3.519.574.950 6.232.203 7.735.036.004 4.946.603.078* 1.785.412.141 3.996.042.487 370.000.500  Big Intitules  Comptes d'ordre et d'Emprunts Provisions Fonds affectés Dotations non affecté Subventions nettes Réserves/Ecart-Rééva Capital Résultat Résultat Résultat en attente de	MONTANTS  ivers  1.669.266.247  10.120.899.532  311.237.923  12.024.337.345  9.315.833.333  2.087.302.893  1./Prime d'Emis.  1.610.000.696  115.500.000.000  611.436.533  2.108.586.856
ACTIF  INTITULES  Caisse et Banque Centrale Banques et Correspondants Opérations bancaires Actionnaires Comptes d'ordre et divers Immobilisations nettes Participation  Total  165  (*) Dont « Actionnaires, capital non libéra	MONTANTS  3.519.574.950 6.232.203 7.735.036.004 4.946.603.078* 1.785.412.141 3.996.042.487 370.000.500  Begin and the second of	MONTANTS  ivers  1.669.266.247 10.120.899.532 311.237.923 12.024.337.345 es 9.315.833.333 2.087.302.893 1./Prime d'Emis. 1.610.000.696 115.500.000.000 611.436.533 2.108.586.856  Total 165.358.901.363
ACTIF  INTITULES  Caisse et Banque Centrale Banques et Correspondants Opérations bancaires Actionnaires Comptes d'ordre et divers Immobilisations nettes Participation  Total  165  (*) Dont « Actionnaires, capital non libére « Dotations à recevoir » :  Détermination du résultat net provisoire a	MONTANTS  3.519.574.950 6.232.203 7.735.036.004 4.946.603.078* 1.785.412.141 3.996.042.487 370.000.500  Begin and the second of	MONTANTS  ivers  1.669.266.247 10.120.899.532 311.237.923 12.024.337.345 es 9.315.833.333 2.087.302.893 1./Prime d'Emis. 1.610.000.696 115.500.000.000 611.436.533 2.108.586.856  Total 165.358.901.363
ACTIF  INTITULES  Caisse et Banque Centrale Banques et Correspondants Opérations bancaires Actionnaires Comptes d'ordre et divers Immobilisations nettes Participation  Total  165  (*) Dont « Actionnaires, capital non libére « Dotations à recevoir » :  Détermination du résultat net provisoire at INTITULES  Méins value de cession	MONTANTS  3.519.574.950 6.232.203 7.735.036.004 4.946.603.078* 1.785.412.141 3.996.042.487 370.000.500  6.358.901.363  6.358.901.363  6.358.901.363  6.358.901.363  6.358.901.363  6.358.901.363  6.358.901.363  6.358.901.363  6.358.901.363  6.358.901.363  6.358.901.363  6.358.901.363  6.358.901.363  6.358.901.363  6.358.901.363  6.358.901.363  6.358.901.363  6.358.901.363  6.358.901.363	MONTANTS  ivers  1.669.266.247 10.120.899.532 311.237.923 12.024.337.345 es 9.315.833.333 2.087.302.893 1./Prime d'Emis. 11.610.000.696 115.500.000.000 611.436.533 2.108.586.856  Total  165.358.901.363  MONTANTS  m 549.926.431 chion 549.926.431

# BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

B.P. 1.172 — Lomé (Togo)

Situation au 31 janvier 1988

Situation au 3	1* janvier- 1988
ACTIR	PASSIF
INTITULES MONTANTS	INTITULES MONTANTS
Caisse et Banque Centrale Banques et Correspondants Opérations bancaires Actionnaires Comptes d'ordre et divers Immobilisations nettes Participation 26.728.251.435 4.307.782 28.015.549.098 115.346.603.078* 2.170.592.602 3.970.183.930 Participation 370.000.500	Comptes d'ordre et divers       1.659.949.294         Emprunts       10.661.984.404         Provisions       311.237.923         Fonds affectés       20.503.337.067         Dotations non affectées       9.315.833.333         Subventions nettes       2.077.877.065         Réserves/Ecart-Rééval./Prime d'Emis.       11.604.195.689
endinuffer did in the second of the second o	Capital
GEGAS AND TOTAL 176.601.488.425	Total 176.801.488.425
(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 103.898 « Dotations à recevoir » : 11.447  Détermination du résultat net provisoire au 31 janvier 18	0.551.960
INTITULES MONTANTS	INTITULES MONTANTS
Moins value de cession — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	Résultat d'exploitation 781.032.181 Résultat hors-exploitation 76.689.613 Plus-value de cession 765.000
Total 858.486.794	Total 858.486.794
ACTIF	9 février 1988 PASSIF
INTITULES MONTANTS	INTITULES MONTANTS
Caisse et Banque Centrale       27.620.353.111         Banques et Correspondants       12.856.802         Opérations bancaires       28.192.084.616         Actionnaires       114.168.765.362*         Comptes d'ordre et divers       2.101.329.328         Immobilisations nettes       3.946.953.498         Participation       370.000.500	Comptes d'ordre et divers       532.111.292         Emprunts       11.395.723.662         Provisions       311.237.923         Fonds affectés       20.476.759.565         Dotations non affectées       9.315.833.333         Subventions nettes       2.068.454.607         Réserves/Ecart-Rééval./Prime d'Emis.       11.598.765.199         Capital       117.500.000.000         Résultat       1.104.870.780         Résultat en attente d'affectation       2.108.586.856
Total 176.412.343.217	Total 176.412.343.217
(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : « Dotations à recevoir » :	103.899.551.960 10.269.213.402
Détermination du nésultat ne	t provisoire au 29 février 1988
INTITULES MONTANTS	INTITULES MONTANTS
Moins value de cession Résultat net 1.104.870.780	Résultat d'exploitation 1.012.384.123 Résultat hors-exploitation 91.741.657 Plus-value de cession 765.000
Total 1.104.870.780	Total 1.104.870.780

# BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT B.P. 1.172 — Lomé (Togo)

Situation au 31 mars 1988

ACTIF				PASSIF
INTITULES		MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centra Banques et Corresponda Opérations bancaires Actionnaires Comptes d'ordre et dive Immobilisations nettes Participation	nts	27.125.115.446 9.582.118 28.804.828.023 114.168.765.362* 2.389.423.514 3.921.803.531 370.000.500	Comptes d'ordre et divers Emprunts Provisions Fonds affectés Dotations non affectées Subventions nettes Réserves/Ecart-Rééval./Prime d'Emis. Capital Résultat	568.870.251 11.545.225.566 311.237.923 9.315.833.333 20.473.065.995 2.059.028.779 13.701.547.048 117.500.000.000 1.314.709.599
** - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -	Total	176.789.518.494	Total	176.789.518.494
(*) Dont « Actionnaires « Dotations à		libéré » :	103,899.551.960 10,269.213.402	
Détermination du ré	sultat net pro	visoire au 31 m <b>a</b> rs	<b>1988</b>	
INTITULES		MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Moins value de cession Résultat net		1.314.709.599	Résultat d'exploitation Résultat hors-exploitation Plus-value de cession	1.205.418.262 108.526.337 765. <b>000</b>
	Total	1.314.709.599	Total	1.314.709.599

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

#### AVIS DE BORNAGE

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont invitées à s'y faire présenter par un ma dataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 16 novembre 1988, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 05 ca, connu sous le nom d'Akpikamé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 70, à l'est par le lot n° 64 et à l'ouest par le lot n° 66 dont l'immatriculation a été démandée par M. Thon Damma Serena, comptable à la UAC-Togo, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 2 avril 1986, n° 12.447.

Le mardi 15 novembre 1988, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 a 01 ca, connu sous le nom de Fiovi et borné au nord, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par les lots n°s 1052 et 1053 dont l'immatriculation a été demandée par M. Zibédou Fousseni, architecte DPLG et urbaniste DEAIUP demeurant à Lomé, suivant réquisition du 26 juin 1988, n° 12.572.

Le jeudi 10 novembre 1988, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 05 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par le lot n° 188, au sud par le lot n° 190, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 189, dont l'immatriculation a été demandée par M. Fousseni Zibédou, architecte-urbaniste demeurant à Lomé, résidence du Bénin, Villa A 82, suivant réquisition du 23 juillet 1986, n° 12.627.

Le jeudi 10 novembre 1988, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 a 29 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par une rue en projet, au sud et à l'est par la famille Nuwowui Hunso Dumassessé,

à l'ouest par le T.F. n° 9050 R.T., dont l'immatriculation a été demandée par M. Sognonvi Fadomon, greffier en retraite demeurant à Atakpamé, quartier Djama, suivant réquisition du 11 septembre 1986, n° 12.715.

Le lundi 21 novembre 1988, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Djagblé, préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 99 a 45 ca, connu sous le nom de Poukedji et borné au nord par la propriété de Mme Adeflehou, au sud par la route de Gbamakopé, à l'est par Aziawossou Alodé et la collectivité Aziawossou, à l'ouest par les propriétés Gakpé et Kodjodeh, dont l'immatriculation a été demandée par M. Freitas Gnagbé Komlanvi, directeur de société, demeurant à Lomé, 3 rue du Mono (STOCA), suivant réquisition du 27 octobre 1986 nº 12.774.

Le lundi 21 novembre 1988, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Djagblé, préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 67 a 53 ca, connu sous le nom de Poukedji et borné au nord par les propriétés Sagba Nyassia et Visa Eklou, au sud par les propriétés Gakpé et Houtesso, à l'est par la propriété Adoku Yaya, à l'ouest par la propriété Logossou Agbégnigan, dont l'immatriculation a été demandée par M. Yakass A. E. Séwa, directeur de société, demeurant à Lomé-Tokoin, 5 rue Agagah, suivant réquisition du 27 octobre 1986, nº 12.775.

Le vendredi 11 novembre 1988, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 19 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par les lots n°s 58 et 59, dont l'immatriculation a été demandée par El-Hadj Ismaïla Sambo, commerçant, demeurant à Dapaong, suivant réquisition du 28 janvier 1987, n° 12.894.

Le mardi 8 novembre 1988, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Central, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 71 ca et borné au nord et à l'est par les lots nos 49 et 51, au sud par un terrain non identifié et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par M. Sassou (Bertin), agent des P.T.T. en retraite à Lomé-Tokoin, 121 avenue de la Libération, mandataire de M. Labah F. Koffi, employé de banque à la BCEAO à Dakar, suivant réquisition du 5 mars 1987, nº 12.954.

Le mardi 15 novembre 1988, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 35 ca, conu sous le nom de Kitidjan et borné au nord par la route Agoè-Nyivé-Kélégou, au sud par le lot n° 20, à l'est par les lots n° 22 et 23, à l'ouest par les lots n° 18 et 19, dont l'immatriculation a été demandée par M. Akoussan Siwoanou, commerçant, demeurant à Lomé, 86 avenue de la Nouvelle Marche, suivant réquisition du 6 mars 1987, n° 12.960.

Le lundi 14 novembre 1988, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 23 a 91 ca, connu sous le nom de Houmbi et borné au nord par les lots nos 3 et 4, au sud par la collectivité Sédjro, à l'est par les lots nos 8 et 9 et une rue non dénommée, à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par M. Otto Yao Grunitzky, inspecteur du trésor, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 20 mars 1987, no 12.986.

Le mercredi 9 novembre 1988, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 a 88 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par les lots nos 1926 et 1928, dont l'immatriculation a été demandée par M. Toumoyé Yoma Abissibye, biologiste au C.H.U. (biothimie), demeurant à Lomé, suivant réquisition du 30 mars 1987, no 12.999.

Le mercredi 9 novembre 1988, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 25 ca, connu sous le nom de Tamé et borné au nord par le lot nº 4, au sud par le lot nº 6, à l'est par la collectivité Aziangbé et le T.F. nº 6193 R.T. et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le colonel Bonfoh Zakari Bassabi, militaire demeurant à Kara (Camp Para Commando), suivant réquisition du 2 juin 1987, nº 13.081.

Le lundi 7 novembre 1988, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 16 a 01 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une réserve administrative, au sud par le lot n° 869, à l'est par la propriété

Dougban Amekou et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par M. Lao-Abalo Djonda, agent de voyages, demeurant à Lomé-Tokoin et domicilié au 13 rue du Grand-Marché, suivant réquisition du 22 septembre 1987, nº 13.242.

Le lundi 7 novembre 1988, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 806, au sud par le lot n° 804, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par un lot non identifié, dont l'immatriculation a été demandée par M. Lao-Abalo Djonda, agent de voyages, demeurant à Lomé-Tokoin et domicilié au 13 rue du Grand-Marché, suivant réquisition du 22 septembre 1987, n° 13.243.

Le mercredi 9 novembre 1988, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 99 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par les lots nos 2 et 11, dont l'immatriculation a été demandée par M. Anoumou Yaovi Gbotozi, employé à l'UAC, demeurant à Lomé-Klikamé, rue de l'ambassade du Ghana, suivant réquisition du 19 novembre 1987, no 13.311.

Le mercredi 15 novembre 1988, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 25 a 75 ca, connu sous le nom de Fiovi et borné au nord par les lots n°s 75 et 81, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par M. Gottoh Awokou, bijoutier, demeurant à Lomé-Kodjoviakopé, suivant réquisition du 20 novembre 1987, n° 13.314.

Le vendredi 18 novembre 1988, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a 00 ca, connu sous le nom de Logopé et borné au nord par une rue en projet, au sud par les lots n°s 861 et 862, à l'est par les lots n°s 865 et 866, à l'ouest par le lot n° 859, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Gnofam Noufoh Larba, employée de bureau au service du Garage Central Administratif et des Permis de Conduire, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 8 décembre 1987, n° 13.553.

a chranemance

Le jeudi 17 novembre 1988, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 62 ca, connu sous le nom de Démakpoè et borné au nord et à l'est par les lots n° 1199 et 1201, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par M. Kabaté N'Saou Komlan, militaire, demeurant à Lomé, Camp du R.I.T., suivant réquisition du 18 janvier 1988, n° 13,409.

Le lundi 14-novembre 1988, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 41 a 96 ca et borné au nord, à l'est et, à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par les lots n°s 27 et 35, dont l'immatriculation a été demandée par M. Amouzou Kwame-Mensah, directeur de société (SITAF-Togo), demeurant à Lomé, 321 boulevard du 13 Janvier, suivant réquisition du 12 février 1988, n° 13.468.

Le vendredi 11 novembre 1988, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par le lot n° 96, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 97 et à l'ouest par le lot n° 93, dont l'immatriculation a été demandée par M. Sodjadan Kodjovi Blewusi (Florentin), assistant-médical à la direction générale de Togopharma, demeurant à Lomé-Tokoin Dogbéavou, suivant réquisition du 23 février 1988, n° 13.485.

Le jeudi 17 novembre 1988, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 40 ca, connu sous le nom de Massohoin et borné au nord par l'emprise de la haute tension, au sud et à l'est par les lots n° 23 et 24, à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par M. Folligan Assiongbon, employé de banque à la B.T.C.I., demeurant à Lomé-Abovey, suivant réquisition du 19 mars 1987, n° 12.984.

Le conservateur de la propriété foncière P. I. Kodzo Maniko Ziadji